MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA TVQ ET LA TPS/TVH

Guide pour l'inscrit

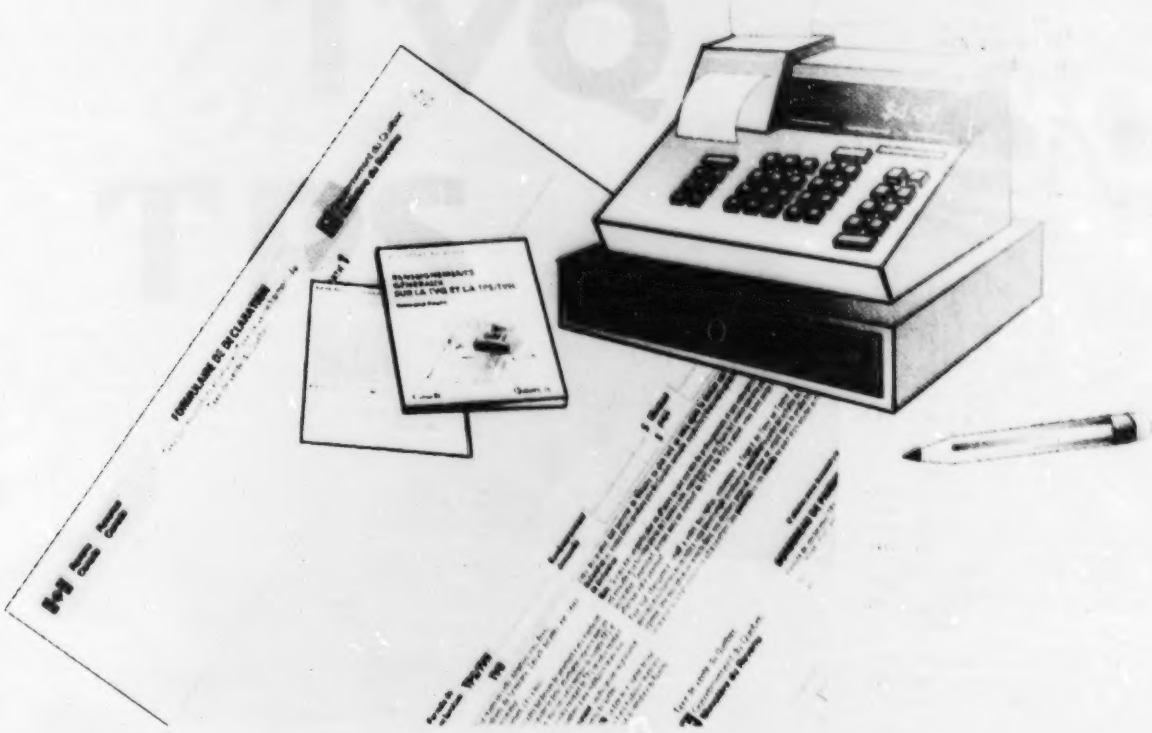

Canada

Québec

Ce guide est fourni uniquement à titre d'information. Les textes qu'il contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas non plus une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada. Certains renseignements fournis dans le présent guide rendent compte des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ainsi qu'aux règlements qui en découlent. La publication de tels renseignements ne doit pas être considérée comme une déclaration par le ministre selon laquelle les modifications en question ont effectivement force de loi dans leur forme actuelle.

Comme cette publication ne traite peut-être pas de tous les aspects de vos activités commerciales, vous pouvez consulter les lois ou les règlements pertinents ou vous adresser au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région pour obtenir de plus amples renseignements.

Note

En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN 2-550-32591-5

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1998
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 1998

102-07450/

MESSAGES IMPORTANTS

Ce guide s'adresse-t-il à vous ?

Le présent guide constitue un document de base sur le fonctionnement au Québec de la taxe sur les produits et services (TPS), de la taxe de vente harmonisée (TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Il fournit de l'information générale notamment sur la façon de percevoir, de calculer, d'enregistrer et de remettre les taxes. On y traite également de questions connexes, comme la façon dont la TPS/TVH et la TVQ s'appliquent à diverses transactions, l'utilisation de bons, les dépenses reliées aux repas et aux divertissements, les fournitures effectuées au profit des diplomates et des gouvernements, de même que les remboursements de TPS/TVH et de TVQ. On y trouve, de plus, des références à d'autres publications réalisées par Revenu Canada ou par le ministère du Revenu du Québec.

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous devez être renseigné sur la TPS/TVH et la TVQ. L'inscription au fichier de la TPS/TVH ou à celui de la TVQ vous confère certaines obligations, notamment percevoir et remettre les taxes. Ce guide vous fournira les renseignements nécessaires pour ce faire.

Le présent document se veut le plus précis possible. Toutefois, nous avons choisi de ne pas traiter de certaines exceptions qui ne concernent qu'une minorité de personnes. En cas de doute, n'hésitez pas à vous adresser au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région. Les adresses et les numéros de téléphone sont inscrits à la dernière page de ce document.

Ce guide a été conçu comme un outil de référence. Pour trouver rapidement l'information dont vous avez besoin, consultez la table des matières.

L'administration de la TPS/TVH au Québec

À la suite d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, le ministère du Revenu du Québec administre la TPS/TVH sur son territoire. Par conséquent, le Ministère reçoit et traite les demandes d'inscription au fichier de la TPS/TVH de toutes les personnes ayant des activités commerciales au Québec. Une fois inscrites au fichier de la TPS/TVH, ces personnes doivent continuer de s'adresser au ministère du Revenu du Québec pour tout ce qui concerne la TPS et la TVH : les déclarations, les versements, les demandes de remboursement, les vérifications, les enquêtes, les demandes d'interprétation, les avis d'opposition ainsi que les dossiers de perception et de non-production.

Cette entente fédérale-provinciale ne diminue en rien la responsabilité du gouvernement fédéral à l'égard de la TPS/TVH. Par l'établissement de politiques et de procédures, Revenu Canada assure l'application uniforme de la TPS/TVH partout au pays. Au Québec, le ministère du Revenu du Québec assume entièrement l'application de la TPS/TVH selon les règles définies par le gouvernement fédéral.

Toute personne, inscrite ou non, qui désire de l'information relative à la TPS/TVH et à la TVQ peut utiliser le service téléphonique mis en place par le ministère du Revenu du Québec. Si vous désirez de plus amples renseignements sur ce service, veuillez consulter la section *L'aide offerte*.

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer ce guide, faites-les-nous parvenir à l'adresse suivante :

Direction générale des communications
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

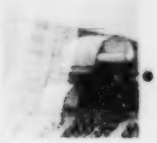

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 7
Les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ 7
Les définitions les plus importantes 8
Les types de fournitures 9

1. La tenue de vos livres et de vos registres 11
Les obligations 11
La préparation des factures 12

2. La perception de la TPS et de la TVQ sur les biens et les services taxables 13
L'indication et le calcul des taxes 13
À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues ? 14

3. L'établissement de vos CTI et de vos RTI 15
Les règles générales 15
Les restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises 16
Comment demander des CTI et des RTI ? 17
Les dépenses d'exploitation 18
Les immobilisations 18
Les frais de bureau à domicile 20
Les nouveaux inscrits 20

4. Le calcul de la TPS et de la TVQ à remettre (ou qui doivent faire l'objet d'un remboursement) 21
La détermination des montants de TPS et de TVQ exigibles 21

5. La production de vos déclarations de TPS et de TVQ et le versement de tout montant de taxe dû 22
Les formulaires de déclaration 22
Les périodes de déclaration 24
La compensation d'un paiement par un remboursement 25
Le versement de la taxe due (ou la demande de remboursement) 25
• À qui devez-vous remettre la taxe due ou demander un remboursement ? 25
• Quand devez-vous recevoir votre chèque de remboursement ou votre avis de cotisation ? 26

ANNEXES

1. Des cas particuliers 27
Les escomptes pour paiement anticipé et les frais pour paiement tardif d'une facture 27
Les réductions de prix 27
Les dépôts et les retours 28
Les cadeaux de promotion et les échantillons gratuits 29
Les bons-cadeaux 29
Les bons 29
• Les bons de réduction remboursables 29
• Les bons de réduction non remboursables 30
• Les autres genres de bons 31
Les remises du fabricant 31
Les biens d'occasion 32
• La vente de biens d'occasion 32
• L'achat ou la reprise de biens d'occasion 32
Les échanges de véhicules routiers 33

Les ventes aux personnes résidant dans une des provinces où la TVH s'applique 33
• Le lieu de la vente 33
Les ventes au gouvernement fédéral 35
Les ventes au gouvernement du Québec 35
Les ventes aux Indiens 36
Les ventes aux diplomates 37
La vente d'une entreprise 37
Les mandataires 38
Les exportations 38
• Les biens 38
• Les services 39
Les importations 40
• Les biens 40
• Les services et les biens meubles incorporels 40
Les contenants consignés 41
• Les dépôts payés sur les bouteilles et les canettes 41
• Les dépôts payés sur les autres contenants consignés 41
Les appareils automatiques 42
Les créances irrécouvrables 43
La vente d'immeubles 43
Les avantages accordés aux salariés 44
Les dépenses engagées par les salariés, les associés et les bénévoles 45
• Les allocations 45
• Les remboursements 46
Le remboursement de la TPS et de la TVQ à l'intention des salariés et des associés 47
Les frais de repas et de représentation 47

2. La méthode abrégée fondée sur le calcul des CTI et des RTI 48

3. La méthode rapide : une méthode comptable simplifiée 51
Qui peut utiliser la méthode rapide ? 51
Quel taux doit être utilisé ? 51
Comment faire le choix de la méthode rapide ? 52
Les demandes de CTI et de RTI 52
Les autres aspects 53
La méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics 53

4. L'annulation de votre inscription : quand ? comment ? 54

5. Les choix et les demandes 55
Les choix 55
Les demandes 55
Les choix et les demandes pour lesquels aucun formulaire ne doit être rempli 55
La liste des demandes et des choix possibles 56
Les demandes et les choix généraux 57

6. L'aide offerte 61
Les services à la clientèle 61
Les publications spécialisées sur la TPS et la TVQ 61
Le service d'interprétation 62
Les mesures liées à la confidentialité 62
Les recours possibles en cas de désaccord avec le Ministère 62
• Le recours administratif 62
• Le recours légal 63

INTRODUCTION

Les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la plupart des biens et des services. La majorité des transactions effectuées au Canada sont assujetties à la TPS, au taux de 7 %. Celles effectuées au Québec sont en plus assujetties à la TVQ, au taux de 7,5 %[1]. Certains biens, tels que les produits alimentaires de base et les médicaments délivrés sur ordonnance médicale, sont assujettis à la TPS et à la TVQ, mais au taux de 0 % : on dit alors qu'ils sont détaxés. Un nombre limité de biens et de services sont exonérés, c'est-à-dire que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

La TVH s'applique depuis le 1er avril 1997 dans trois provinces maritimes, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. Les règles fondamentales propres à la TPS s'appliquent aussi en ce qui a trait à la TVH ; son taux est de 15 % en ce qui concerne les biens et les services qui sont taxables au taux de 7 % dans le régime de la TPS. Du taux de 15 %, 7 % représente la composante fédérale, et 8 % la composante provinciale. Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites en ce qui a trait à la TVH ; elles doivent percevoir et verser la taxe de 15 % pour toutes les ventes[2] taxables (sauf les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Si vous faites des affaires avec des résidents d'une de ces provinces, vous êtes concerné par la TVH. Veuillez consulter la section *Les ventes aux personnes résidant dans une des provinces où la TVH s'applique*.

Le fédéral utilise l'expression *TPS/TVH* lorsqu'elle s'applique. Cependant, étant donné que la majorité des entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH ne doit pas percevoir la TVH, nous utilisons *TPS* au sens de *TPS/TVH* dans ce guide, sauf indication contraire.

La TPS et la TVQ sont des taxes perçues généralement à chaque étape du processus de production et de mise en marché d'un bien ou d'un service. Toute personne qui se livre à une activité commerciale est généralement tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Elle doit également percevoir et verser la TPS ainsi que la TVQ exigibles sur les biens et les services dont elle effectue la vente dans le cadre de cette activité, pour autant qu'il s'agisse d'une vente taxable, autre qu'une vente détaxée.

En tant qu'inscrit[3], vous devez percevoir la TPS et la TVQ, à leur taux respectif, lorsque vous effectuez des ventes taxables. Par ailleurs, vous pouvez demander des crédits pour recouvrer la TPS et la TVQ que vous avez payées (ou qui sont devenues exigibles) sur les biens et les services acquis dans le cadre de vos activités commerciales. Ces crédits sont appelés **crédits de taxe sur les intrants (CTI)**, dans le régime de la TPS, et **remboursements de la taxe sur les intrants (RTI)**, dans le régime de la TVQ. Par exemple, si vous achetez des articles de bureau qui vous serviront dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez recouvrer la TPS et la TVQ que vous avez payées en demandant un CTI et un RTI.

Vous devez remplir à intervalles réguliers une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ, faisant état des taxes perçues et payées, et les expédier au ministère du Revenu du Québec. Au moment de votre inscription, le Ministère vous a assigné une période de déclaration, basée habituellement sur le total annuel de vos ventes taxables effectuées au Canada et de celles de vos associés. Cette période peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, mais elle est généralement la même dans les deux régimes. Vous pouvez choisir une période de déclaration différente si vous remplissez les conditions requises.

1. Ce taux est en vigueur depuis le 1er janvier 1998. Il était de 6,5 % depuis le 13 mai 1994.
2. Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent. Voyez la définition du terme *fourniture* à la page 8.
3. Le terme *inscrit* désigne une personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

Quand vous remplissez vos déclarations, vous pouvez soustraire vos CTI et vos RTI respectivement de la TPS et de la TVQ que vous avez perçues. Est considéré comme perçu tout montant de taxe que vous avez perçu ou que vous auriez dû percevoir, et ce, même si votre client ne l'a pas encore payé. Si le montant de taxe que vous avez perçu ou auriez dû percevoir est plus grand que celui que vous avez payé ou auriez dû payer, vous devez remettre la différence au Ministère. Si, au contraire, le montant que vous avez perçu ou auriez dû percevoir est moindre que celui que vous avez payé ou auriez dû payer, vous pouvez demander un remboursement.

TPS ou TVQ perçue ou à percevoir de vos clients au cours de la période de déclaration	-	TPS ou TVQ payée ou à payer, au cours de la période de déclaration, sur les biens ou les services reliés à vos activités commerciales	=	TPS ou TVQ à remettre **ou** remboursement de TPS ou de TVQ

En général, si vous êtes un petit fournisseur (voyez la définition ci-dessous), vous n'êtes pas tenu de vous inscrire ni de percevoir et de remettre les taxes, et ce, même si vous effectuez des ventes taxables. Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI. Cependant, si vous choisissez de vous inscrire, vous devez le faire à la fois en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ.

Les définitions[1] les plus importantes

L'expression *activité commerciale* désigne généralement toute activité réalisée en vue d'effectuer des fournitures taxables ou détaxées. Effectuer des fournitures exonérées ne constitue pas une activité commerciale.

Le mot *fourniture* signifie la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, de quelque manière que ce soit, c'est-à-dire par vente, troc, échange, transfert, licence, louage, aliénation ou donation. Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Le terme *contrepartie* désigne ce qui est donné en échange de la fourniture d'un bien ou d'un service. La contrepartie correspond à une somme d'argent déterminée ou à la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service. Elle ne comprend pas la TVQ au moment du calcul de la TPS, mais comprend la TPS au moment du calcul de la TVQ.

Le mot *bien* désigne tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, y compris un droit quelconque, une action ou une part, à l'exception de l'argent.

Le mot *service* désigne tout ce qui est fourni mais qui n'est pas un bien, ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par une personne qui est son salarié, ou qui accepte de le devenir, relativement à la charge ou à l'emploi de la personne.

L'expression *petit fournisseur* désigne, de façon générale, une personne dont le total des fournitures taxables (y compris la plupart des fournitures détaxées) qu'elle et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement un trimestre civil donné n'excède pas 30 000 $ (50 000 $ pour les organismes de services publics), et ce, tout au long du trimestre civil donné et du mois suivant ce trimestre. De plus, le total des fournitures taxables (y compris la plupart des fournitures détaxées) qu'elle et ses associés ont effectuées au cours d'un trimestre civil donné ne doit pas excéder 30 000 $ (50 000 $ pour les organismes de services publics). Pour plus de précisions, voyez la brochure *Dois-je m'inscrire ?* (IN-204).

1. Ces définitions s'inspirent en grande partie de celles qu'on trouve dans la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les types de fournitures

Il existe trois types de fournitures, communs aux régimes de la TPS et de la TVQ, soit les fournitures taxables, les fournitures détaxées et les fournitures exonérées. Lorsque vous effectuez une transaction, il est important de déterminer à quel type de fourniture elle correspond. C'est ce qui déterminera si vous devez ou non percevoir la TPS et la TVQ. De plus, le type de fourniture que vous effectuez déterminera si vous avez droit à des CTI et à des RTI.

Les **fournitures taxables** sont les fournitures de biens ou de services assujetties à la TPS ou à la TVQ. Elles sont constituées de toutes les fournitures effectuées dans le cadre d'une activité commerciale. L'inscrit qui acquiert un bien ou un service dont la fourniture est taxable, dans le cadre de ses activités commerciales, peut avoir droit à un CTI ou à un RTI.

Les fournitures taxables comprennent, par exemple,

- la vente d'outils à une entreprise de réparation de petits moteurs et la vente de tondeuses par cette entreprise ;
- la vente de moules à une pâtisserie et la vente de chocolats par cette pâtisserie ;
- la vente d'un ordinateur à un cabinet d'avocats et la prestation de services juridiques par ce cabinet ;
- la vente d'immeubles commerciaux et d'immeubles d'habitation neufs ;
- la location d'immeubles commerciaux ;
- la vente et la location d'automobiles ;
- la vente d'essence et la prestation d'un service de réparation d'automobile ;
- la vente de boissons gazeuses, de confiseries et de croustilles ;
- la vente de vêtements et de chaussures ;
- la location d'une chambre dans un hôtel ;
- la prestation d'un service de coiffure.

Si vous effectuez des **fournitures détaxées**, vous n'avez pas à percevoir de taxes, puisque ces fournitures sont taxables au taux de 0 %, tant dans le régime de la TPS que dans celui de la TVQ. Néanmoins, vous pouvez avoir droit à un CTI ou à un RTI en ce qui concerne les biens ou les services taxables acquis dans le but de réaliser ces fournitures. L'acquéreur d'un bien ou d'un service détaxé ne peut avoir droit à un CTI ni à un RTI, puisqu'il n'a pas payé de TPS ni de TVQ à son égard.

Les fournitures détaxées comprennent, par exemple,

- la vente de médicaments délivrés sur ordonnance ;
- la vente d'appareils médicaux ;
- la vente de produits alimentaires de base ;
- la vente de certains biens des secteurs de l'agriculture et de la pêche ;
- la vente de certains biens ou services expédiés hors du Canada (ou du Québec, dans le régime de la TVQ) ;
- la prestation de certains services de transport de passagers ou de marchandises ;
- la prestation de services financiers et la vente de livres imprimés, dans le régime de la TVQ.

Vous ne devez pas percevoir ni payer de taxes à l'égard des **fournitures exonérées**, car elles ne sont pas assujetties à la TPS ni à la TVQ. De même, vous n'avez pas droit à un CTI ni à un RTI relativement aux achats effectués pour réaliser des fournitures exonérées. Ces fournitures donnent toutefois droit à un remboursement partiel, tant dans le régime de la TPS que dans celui de la TVQ, à certains organismes de services publics, et ce, qu'ils soient inscrits ou non.

Les fournitures exonérées comprennent, par exemple,

- la vente d'immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs ;
- la prestation de la plupart des services de santé, des services d'enseignement, des services de garde d'enfants et des services d'aide juridique ;
- la prestation de certains services rendus par des organismes du secteur public, tels que les gouvernements, les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance, les municipalités, les administrations hospitalières et scolaires, les collèges publics et les universités ;
- la prestation de services financiers, dans le régime de la TPS.

FOURNITURES TAXABLES	FOURNITURES DÉTAXÉES	FOURNITURES EXONÉRÉES
7 % (TPS) 7,5 % (TVQ) 15 % (TVH)	0 % (TPS) 0 % (TVQ) 0 % (TVH)	Ni la TPS ni la TVQ ne sont perçues.
Des CTI et des RTI peuvent être demandés.	Des CTI et des RTI peuvent être demandés.	Ni des CTI ni des RTI ne peuvent être demandés. Des remboursements partiels peuvent généralement être demandés par les organismes de services publics.

LA TENUE DE VOS LIVRES ET DE VOS REGISTRES

Dès que vous êtes tenu d'être inscrit, vous devez enregistrer la TPS et la TVQ que vous percevez en tant que fournisseur, de même que celles que vous payez lors d'achats effectués dans le cadre de vos activités commerciales.

Les obligations

La *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur le ministère du Revenu* obligent quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale, à tenir des registres et des livres de comptes suffisants, de même qu'à dresser un inventaire annuel (dans ce dernier cas, uniquement dans le régime de la TVQ). Vous devez y noter, par exemple, les montants de TPS et de TVQ que vous facturez et ceux que vous payez ou devez payer. Cela vous servira à déterminer le montant de votre versement ou de votre remboursement au moment de produire votre déclaration, et permettra au Ministère d'effectuer des vérifications. Vous devez également conserver toute pièce justificative à l'appui des renseignements que contiennent vos livres et vos registres. De plus, les factures des achats que vous effectuez doivent mentionner le nom du fournisseur ou sa raison sociale, la date de la facture de même que tout autre renseignement requis pour justifier les demandes de CTI et de RTI (voyez le tableau à la page 12). Enfin, ces documents doivent être conservés à votre lieu d'affaires, à votre résidence ou à tout autre lieu désigné par le ministre du Revenu du Québec.

Par ailleurs, les registres, les livres de comptes, et les autres documents à l'appui de ceux-ci, peuvent se présenter sur support papier, sur support d'information ou sur microfilm[1].

Vous devez généralement conserver ces livres et registres pendant les six ans suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en vue d'une vérification éventuelle. Toutefois, vous êtes obligé de conserver ces documents au-delà de six ans si vous avez signifié un avis d'opposition ou si vous avez un litige devant les tribunaux.

Le défaut de respecter cette obligation constitue une infraction qui vous rend passible d'une poursuite pénale, à moins que le ministre ne vous ait autorisé par écrit à vous départir de ces documents avant les délais fixés par la loi ou les règlements.

Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'application d'une loi fiscale, pénétrer en tout temps convenable dans tout lieu où une entreprise est exploitée ou des biens gardés. Elle peut également pénétrer dans tout lieu où s'exercent des activités ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou des registres, en conformité avec une loi fiscale. Cette personne peut examiner les livres et les registres, de même que les comptes, les pièces justificatives, les lettres et tout autre document pouvant se rapporter soit à des renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou les registres, soit à un montant qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale.

La personne autorisée par le ministre peut aussi obliger le propriétaire ou le gérant de l'entreprise ou du lieu où sont gardés les biens, de même que toute autre personne présente sur les lieux, à lui prêter toute l'aide raisonnable dont elle a besoin pour effectuer sa vérification ou son examen ; elle peut également obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux. Si on lui en fait la demande, la personne ainsi autorisée doit s'identifier et présenter le document, signé par le sous-ministre, attestant qu'elle est dûment autorisée.

1. Vous devez vous conformer aux normes ministérielles ainsi qu'à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-72.11-93, intitulée *Microfilms et images électroniques – preuve documentaire*, si vous désirez conserver vos registres sur support d'information ou sur microfilm.

La préparation des factures

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, on ne vous impose pas de factures spéciales ni de règles spéciales, mais on précise les renseignements que vous devez fournir avec vos demandes de CTI ou de RTI, en fonction de la valeur totale des biens ou des services que vous avez acquis. Vous-même, en tant qu'inscrit, pouvez demander à votre fournisseur certains renseignements nécessaires pour justifier vos demandes de CTI ou de RTI. Vos clients, s'ils sont inscrits, ont la même possibilité à votre égard.

Le tableau suivant résume quels renseignements sont requis selon le montant de la vente totale.

Renseignements requis	Vente totale inférieure à 30 $	Vente totale de 30 $ à 149,99 $	Vente totale supérieure ou égale à 150 $
Le nom du fournisseur[1] ou sa raison sociale	X	X	X
La date de la facture	X	X	X
Le montant total payé ou payable	X	X	X
Le montant de taxe payé ou payable[2]		X	X
Le numéro de compte TPS et le numéro d'identification (TVQ) du fournisseur[1]		X	X
Le nom de l'acheteur ou de son entreprise			X
Les modalités de paiement			X
Une description suffisante permettant d'identifier le bien ou le service[3]			X

1. Il peut, dans certains cas, s'agir d'un intermédiaire, soit d'un inscrit permettant à une personne d'effectuer une vente ou en facilitant la réalisation.
2. Plus exactement, le montant total de TPS, de TVH ou de TVQ facturé ou une déclaration indiquant que la TPS, la TVH ou la TVQ est comprise dans le montant payable avec le total des taux payables (7 % pour la TPS, 15 % pour la TVH et 7,5 % pour la TVQ).
3. Si la facture, en l'absence de cette description, ne permet pas de déterminer avec certitude le bien ou le service pour lequel le CTI ou le RTI est demandé.

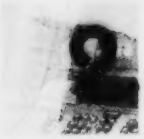

LA PERCEPTION DE LA TPS ET DE LA TVQ SUR LES BIENS ET LES SERVICES TAXABLES

En tant qu'inscrit, vous êtes responsable de percevoir la TPS (ou la TVH lorsqu'elle s'applique) et la TVQ, lorsque vous effectuez des transactions à l'égard desquelles les taxes s'appliquent, c'est-à-dire les ventes taxables mais non détaxées. En général, il revient au vendeur du bien ou du service taxable de facturer, de percevoir et de remettre la TPS et la TVQ au ministère du Revenu du Québec, s'il est inscrit. Par conséquent, en général, si vous avez choisi de ne pas vous inscrire parce que vous êtes un petit fournisseur (sauf un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis ou qui est un artiste non résident qui perçoit des droits d'entrée), vous ne devez pas percevoir ces taxes, sauf lors de la vente d'immeubles taxables.

L'indication et le calcul des taxes

Le taux de la TPS est de 7 %, alors que celui de la TVQ est de 7,5 %. Celui de la TVH est de 15 %. La TVQ doit être calculée sur la somme du prix fixé et de la TPS.

Vous devez vérifier la façon dont votre caisse enregistreuse calcule les taxes pour déterminer le taux que vous devez utiliser afin d'effectuer ce calcul[1].

- Vous devez utiliser le taux de 7,5 % pour calculer la TVQ si votre caisse enregistreuse calcule la TPS et la TVQ en trois étapes, c'est-à-dire si elle calcule d'abord la TPS sur le prix de vente d'un bien ou d'un service, puis additionne la TPS à ce prix et, enfin, applique la TVQ à la somme partielle obtenue.
- Vous devez utiliser le taux de 8,025 % pour calculer la TVQ si votre caisse enregistreuse calcule la TPS et la TVQ en deux étapes, c'est-à-dire si elle applique la TPS au prix de vente, puis la TVQ au même prix. Toutefois, si votre caisse ne peut traiter un chiffre comportant trois décimales, vous pouvez utiliser le pourcentage ci-dessus, arrondi à 8,02 %. Notez que vous ne pouvez employer ce taux arrondi autrement que dans cette situation.
- Vous devez utiliser le taux de 15,025 % pour calculer la TPS et la TVQ si votre caisse enregistreuse calcule la TPS et la TVQ en une seule étape, c'est-à-dire si elle applique la TPS et la TVQ ensemble au prix de vente. Si votre caisse n'est pas assez sophistiquée pour effectuer un tel calcul parce que le pourcentage comporte trois décimales, vous pouvez utiliser ce pourcentage, arrondi à 15,02 %. Notez que vous ne pouvez employer ce taux arrondi autrement que dans cette situation.

Lors de l'indication de la TVQ à vos clients, les taux de 8,02 %, de 8,025 %, de 15,02 % et de 15,025 % ne doivent pas paraître sur le document confirmant la vente.

Lorsque vous effectuez une vente taxable, vous devez aviser l'acquéreur du bien ou du service que la TPS et la TVQ s'appliquent. Vous pouvez le faire soit en indiquant la TPS et la TVQ sur les reçus de caisse, les factures ou les contrats que vous lui remettez, soit en apposant dans votre magasin des affiches indiquant clairement que la TPS et la TVQ sont comprises dans vos prix. Peu importe la manière dont vous avisez l'acquéreur, vous devez soit vous assurer que le prix des biens ou des services vendus est indiqué séparément de la TPS et de la TVQ de sorte que le montant de taxe apparaisse clairement, soit inclure la TPS et la TVQ dans le prix de ces biens ou de ces services.

Lors du calcul de la taxe payable, seules les fractions égales ou supérieures à 0,005 $ sont comptées comme 0,01 $. À l'achat de plus d'un bien ou d'un service, vous pouvez calculer la TPS et la TVQ payables sur le total des prix de tous ces biens ou services avant d'arrondir les fractions.

1. Contrairement à ce qui est mentionné à la page 7, le terme *TPS* ne désigne pas la TPS/TVH dans les trois paragraphes suivants.

À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues ?

En général, vous devez percevoir la TPS et la TVQ à la plus proche des deux dates suivantes, soit celle où le bien ou le service vous est payé, ou celle où le paiement vous est dû. Le paiement est réputé dû généralement quand une facture est remise à l'acquéreur. De cette règle générale découlent des règles particulières, dont celles qui suivent.

Vous êtes opérateur d'appareils automatiques ? Les taxes sont réputées perçues le jour où vous retirez l'argent des appareils.

Vous louez des biens ? Les taxes sont exigibles au plus tard à la date où le locataire est tenu de payer le loyer, selon le contrat écrit.

Vous effectuez des ventes taxables ? De façon générale, la TPS et la TVQ sont exigibles à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où la contrepartie est payée ou celle où son paiement devient exigible. La contrepartie est réputée **payée** au moment où vous recevez l'argent ou tout autre bien ou service à titre de paiement. La contrepartie est réputée **due**, en totalité ou en partie, à la plus rapprochée des dates suivantes : le jour où vous transmettez pour la première fois une facture, la date inscrite sur la facture, le jour où vous auriez transmis une facture n'eût été un retard injustifié, ou le jour où la contrepartie est due conformément à une convention écrite. Toutefois, si la contrepartie est payée en plusieurs versements, les taxes sur chacun de ces versements doivent généralement être acquittées à la plus rapprochée des dates suivantes, soit le jour où un paiement partiel est effectué ou le jour où ce paiement devient exigible.

Vous réalisez des contrats de construction ? Si une partie du paiement est retenue à titre de garantie en attendant que la transaction soit complétée, conformément à une loi fédérale ou provinciale ou à une convention écrite portant sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble, d'un bateau ou d'un autre bâtiment naval, vous devez percevoir la TPS et la TVQ relativement à ce montant à la plus rapprochée des deux dates suivantes, soit le jour où il est payé ou celui où il devient exigible.

Vous effectuez une vente conditionnelle ou une vente à tempérament ? Une vente conditionnelle est une vente assortie d'une condition. Le type de vente conditionnelle le plus fréquent est la vente à l'essai, qui ne rend l'acheteur propriétaire du bien que si l'essai a été concluant. On trouve également la vente à tempérament, où le transfert de propriété est retardé jusqu'au paiement total du bien. Dans le cas d'une vente conditionnelle, la TPS et la TVQ sont payables le dernier jour du mois suivant celui où la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur, et ce, sur tout montant qui n'est pas déjà devenu exigible ou qui n'a pas été payé entre-temps.

Vous vendez des livres imprimés portant un numéro international normalisé du livre (numéro ISBN) ? Dans le régime de la TPS, la vente de tels livres est taxable : vous devez percevoir la TPS au moment de la vente et la remettre au Ministère. Dans le régime de la TVQ, la vente de ces livres est détaxée. Conséquemment, aucune TVQ n'est exigible, ni du fournisseur ni de l'acquéreur.

Depuis le 24 octobre 1996, certaines personnes qui administrent une bibliothèque publique ou dont la principale mission est l'alphabétisation ont droit au remboursement de la TPS payée sur les livres acquis.

Vous trouverez en annexe, dans la section *Des cas particuliers*, des renseignements sur certains sujets relatifs à la perception de la TPS et de la TVQ. Consultez la table des matières.

L'ÉTABLISSEMENT DE VOS CTI ET DE VOS RTI

Les règles générales

Si vous êtes un inscrit, vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ que vous avez payées ou devez payer à l'égard des biens et des services sur lesquels ces taxes s'appliquent, en demandant un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Seuls les achats effectués dans le cadre de vos activités commerciales donnent droit à des CTI ou à des RTI. Si votre activité consiste à effectuer des fournitures exonérées, par exemple la location à long terme d'un immeuble d'habitation, vous n'effectuez pas une activité commerciale. Vous ne pouvez donc pas récupérer la TPS ni la TVQ payées sur les biens et les services acquis dans le cadre de cette activité. Pour avoir droit à des CTI ou à des RTI, vous devez être inscrit pendant la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est payée sur les biens et les services acquis, ou au cours de laquelle elle devient exigible.

On entend par *intrants* notamment les meubles de bureau, les systèmes informatiques, les honoraires d'un comptable, les tarifs de taxi, les frais de réparation de machines, les éléments promotionnels, les outils et les autres biens ou services utilisés ou consommés dans le cadre d'activités commerciales. Les intrants donnent généralement droit à un CTI ou à un RTI. Toutefois, puisque la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux éléments suivants, ceux-ci ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI :

- les salaires ;
- les intérêts et les dividendes ;
- les taxes fédérales (autres que la TPS), provinciales et municipales ;
- la plupart des frais, amendes et contributions.

De même, vous ne pouvez demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis à des fins personnelles. Vous ne pouvez pas non plus en demander relativement à votre cotisation à une association dont le but premier est de fournir des installations pour des loisirs, des repas ou des sports (incluant les clubs sportifs, les clubs de golf, les clubs de chasse et de pêche), à moins que vous n'achetiez ces droits d'adhésion en vue de les revendre dans le cours normal de l'exploitation de votre entreprise, qui consiste à fournir de tels droits.

Pour savoir si le bien ou le service que vous avez acquis donne droit à un CTI ou à un RTI, vous devez vous poser les questions suivantes, entre autres.

- **Quel est le type de fourniture effectuée ?** Si aucune taxe n'a été payée, vous ne pouvez pas demander un CTI ni un RTI.
- **Est-ce que le bien ou le service est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'une activité commerciale ?** Si ce n'est pas le cas, vous ne pouvez pas demander un CTI ni un RTI. Rappelons que si vous effectuez des fournitures taxables ou détaxées, vous effectuez une activité commerciale. Si le bien ou le service est utilisé, consommé ou fourni en partie seulement dans le cadre d'une activité commerciale, vous pouvez généralement avoir droit à un CTI ou à un RTI en proportion de son utilisation à des fins commerciales.
- **Est-ce que j'étais inscrit pendant la période de déclaration au cours de laquelle j'ai acquis le bien ou le service ?** Si ce n'est pas le cas, vous ne pouvez généralement pas demander un CTI ni un RTI.

Dans le régime de la TPS comme dans celui de la TVQ, les biens et les services acquis par certains organismes de services publics[1] qui ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI,

1 Il s'agit des organismes sans but lucratif admissibles, des organismes de bienfaisance, des administrations hospitalières, des administrations scolaires ou des universités et collèges publics constitués et administrés autrement qu'à des fins lucratives, des collèges publics et des municipalités.

peuvent donner droit à un remboursement partiel de TPS et de TVQ. Le tableau qui suit illustre les taux de remboursement accordés à certains de ces organismes. Pour en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter la brochure *La TVQ et la TPS pour les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif* (IN-214). Cette brochure est disponible dans les bureaux du ministère du Revenu du Québec.

	TPS	TVQ
Municipalités	57,14 %	0 % [1]
Administrations scolaires	68,00 %	47 %
Universités et collèges publics	67,00 %	47 %
Administrations hospitalières	83,00 %	66 % [2]
Organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif admissibles (sauf les organismes déterminés de services publics)	50,00 %	50 %

1. Depuis le 1er janvier 1997, le remboursement partiel de TVQ accordé aux municipalités, qui était de 43 %, a été aboli.
2. Ce taux est en vigueur depuis le 1er avril 1997. Il sera de 60 % à compter du 1er avril 2000.

Les restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises

Un inscrit est généralement considéré comme une **grande entreprise** au cours d'un exercice donné si la valeur des ventes taxables, autres que les ventes de services financiers, effectuées au Canada par lui et par ses associés excède **six millions de dollars** au cours du dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné. Si cet exercice est inférieur à 365 jours, la valeur des ventes taxables du dernier exercice devra être ajustée sur une base annuelle. La valeur des ventes taxables effectuées au Canada inclut la valeur de l'ensemble des exportations, y compris celles réputées effectuées hors du Canada. Elle inclut également la valeur des ventes réputées effectuées sans contrepartie en vertu d'un choix fait conjointement par des sociétés qui sont des membres déterminés d'un groupe étroitement lié. Toutefois, elle exclut la TPS ainsi que la valeur imputable soit à la vente des immeubles qui sont des immobilisations, soit à l'achalandage d'une entreprise vendue pour lequel aucune TVQ n'est payable. De plus, les institutions financières suivantes sont considérées comme des grandes entreprises sans égard à la valeur des ventes taxables qu'elles effectuent. Ce sont les banques, les compagnies de fiducie, les caisses de crédit, les assureurs, les fonds réservés des assureurs, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et la Société d'assurance-dépôts du Canada ainsi que les régimes de placement.

Les biens et les services suivants ne donnent pas droit à un RTI s'il sont acquis par une grande entreprise :

- les véhicules routiers[1] devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics ;
- le carburant[2] servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers ;
- l'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente ;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, à l'exception des services « 1 800 » et « 1 888 » ;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui ne sont déductibles qu'à 50 % en vertu de la *Loi sur les impôts*.

1. Depuis le 17 octobre 1997, les grandes entreprises ont droit à un RTI pour les véhicules routiers dont le poids est de 3 000 kilogrammes ou plus.
2. Depuis le 17 mai 1997, les grandes entreprises ont droit à un RTI pour le mazout non coloré (aussi appelé *diesel clair*) qu'elles acquièrent.

Un nouvel inscrit n'a pas à déterminer si la valeur de ses ventes taxables excède six millions de dollars pour son dernier exercice, sauf dans les cas suivants :

- l'entreprise est une société issue d'une fusion. Dans ce cas, la valeur des ventes taxables effectuées par chaque société ayant fait l'objet de la fusion sera prise en considération ;
- l'entreprise est exploitée par une personne qui ne réside pas au Québec. Dans ce cas, la valeur des ventes taxables qu'elle effectue ailleurs au Canada sera prise en considération.

Chaque inscrit doit déterminer son statut pour chacun de ses exercices.

Depuis le 26 mars 1997, lorsque le contrôle d'une petite et moyenne entreprise (PME) est acquis par une grande entreprise à un moment quelconque d'un exercice de la PME, cette dernière ainsi que toute société à laquelle elle est liée cessent d'être considérées comme une PME au moment de l'acquisition du contrôle de celle-ci par la grande entreprise.

Depuis la même date, le membre d'une société de personnes qui n'est pas un particulier est réputé constituer une PME ou une grande entreprise selon que la société de personnes constitue elle-même une PME ou une grande entreprise. Ainsi, cette modification a un effet sur la possibilité d'un membre d'une société de personnes de demander un RTI pour les biens et les services qu'il acquiert en son propre nom, mais qui sont liés aux activités de la société de personnes.

Comment demander des CTI et des RTI ?

La plupart des inscrits demandent des CTI et des RTI lorsqu'ils produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont effectué leurs achats. Toutefois, en général vous avez quatre ans pour demander les CTI ou les RTI auxquels vous avez droit. En effet, vous pouvez demander des CTI ou des RTI visant une période donnée au plus tard à la date limite de production de la déclaration visant la dernière période de déclaration se terminant dans les quatre ans qui suivent la fin de la première période de déclaration pour laquelle les CTI ou les RTI auraient pu être demandés.

Un inscrit a des périodes de déclaration trimestrielles, dans les deux régimes de taxation. Il aura jusqu'au 31 janvier 2001, soit la date limite de production de la déclaration visant la période du 1er octobre au 31 décembre 2000, pour demander un CTI et un RTI relativement à des achats qui donnent droit à un CTI ainsi qu'à un RTI et qui ont été effectués au cours du mois de décembre 1996.

Le délai de quatre ans est réduit à deux ans pour les institutions financières désignées et les personnes dont le total annuel des ventes taxables pour un exercice donné dépasse six millions de dollars pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en question. Font exception les organismes de bienfaisance et les entreprises dont 90 % ou plus des ventes (autres que les ventes de services financiers) effectuées au cours de l'un ou l'autre de leurs exercices précédant l'exercice en question, sont des ventes taxables.

Si vous avez fait le choix de la méthode rapide de comptabilité, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart des achats relatifs à vos activités commerciales. Consultez la section *La méthode rapide : une méthode comptable simplifiée*.

Si vous êtes un nouvel inscrit et que vous étiez considéré comme un petit fournisseur avant votre inscription, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour certains biens, tels que les immobilisations et les stocks, que vous aviez en main au moment de votre inscription. Voyez la section *Les nouveaux inscrits*.

Les dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation sont les dépenses engagées pour assurer le fonctionnement normal d'une entreprise. Elles comprennent les frais fixes, les frais de gestion et ceux liés aux autres fonctions de soutien au sein de l'entreprise. Elles comprennent également les frais engagés pour l'achat d'articles de bureau, tels que des disquettes, du papier et des crayons, les frais engagés pour la location d'un bureau ou d'un commerce, de même que la location d'équipement, et les frais reliés à l'utilisation des services publics. Si vous effectuez de telles dépenses à 90 % ou plus dans le cadre de vos activités commerciales, vous avez droit au remboursement complet de la TPS et de la TVQ payées à leur égard. Toutefois, en ce qui concerne les institutions financières dans le régime de la TPS, ces dépenses doivent être effectuées entièrement dans le cadre d'activités commerciales.

Vous n'avez pas à tenir compte de l'utilisation de chaque bien ou service, mais plutôt à évaluer le pourcentage de vos dépenses d'exploitation attribuable à vos activités commerciales.

La méthode que vous employez pour déterminer ce pourcentage s'applique aux dépenses générales qui ne peuvent pas être attribuées à un usage précis, telles que les frais de chauffage et les frais fixes. Vous devez utiliser la méthode choisie pendant au moins un exercice.

Vous êtes propriétaire de l'immeuble dans lequel se situe votre magasin et vous louez l'étage supérieur à des fins résidentielles (fourniture exonérée) pour un montant qui comprend les services publics. Vous devez donc déterminer la partie des frais relatifs à ces services, qui se rapporte à votre magasin. Vous ne pourrez demander un CTI et un RTI qu'à l'égard de la TPS et de la TVQ payées sur la partie des frais se rapportant à votre magasin. La méthode que vous utiliserez devra être jugée raisonnable compte tenu de votre situation (par exemple en fonction du nombre de mètres carrés qu'utilise l'entreprise par rapport à la superficie totale).

Les immobilisations

Le terme *immobilisation* désigne les biens amortissables d'une personne, qui donnent droit à une déduction pour amortissement, et les biens d'une personne, autres que des biens amortissables, à l'occasion de l'aliénation desquels tout gain ou toute perte se traduirait pour cette personne par un gain ou une perte en capital.

Parmi les immobilisations, on trouve les immeubles, tels que les terrains et les édifices, et les biens meubles, tels que la machinerie utilisée par une entreprise dans le cadre de ses activités commerciales. Les réfrigérateurs, les fours et autres appareils électroménagers, les photocopieurs, les ordinateurs et les caisses enregistreuses, ainsi que les biens utilisés pour meubler des chambres d'hôtel, des salles d'attente et des installations de congrès, tels que des chaises, des tables, des sofas, des lits et des téléviseurs, sont d'autres exemples de biens meubles.

En ce qui a trait à la TPS, les biens visés à la catégorie 12 (la porcelaine, la coutellerie ou autres articles de table coûtant moins de 200 $), à la catégorie 14 (un brevet, une franchise, une concession ou un permis délivré pour une période limitée) ou à la catégorie 44 (un brevet) de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne sont pas considérés comme des immobilisations. Vous pouvez demander un CTI pour ces biens suivant les règles applicables aux dépenses d'exploitation. Pour ce qui est de la TVQ, les biens visés sont ceux de la catégorie 12 ou 14 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*.

Si vous utilisez un immeuble à 90 % ou plus (ou un bien meuble à plus de 50 %) dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez généralement demander le remboursement complet de la TPS et de la TVQ que vous avez payées lors de son acquisition. Le tableau suivant donne un aperçu des règles concernant les demandes de CTI et de RTI à l'égard des immobilisations. Notez que des règles particulières s'appliquent aux voitures de tourisme et aux aéronefs appartenant à des particuliers inscrits.

De plus, si vous augmentez le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales d'un immeuble ou d'un bien meuble, vous pourriez avoir droit à un CTI et à un RTI additionnels. Par contre, si vous diminuez ce pourcentage, vous pourriez devoir remettre des montants de TPS et de TVQ.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

	Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	Ensemble des inscrits[1]	Particuliers inscrits[2]	Organismes de services publics
Biens meubles corporels	≤ 50 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 50 %	100 %	100 %	100 %
Immeubles	≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 10 % à ≤ 50 %	% d'utilisation	% d'utilisation[5]	Aucun[6]
	> 50 % à < 90 %	% d'utilisation	% d'utilisation	100 %[6]
	≥ 90 %	100 %	100 %	100 %
Voitures de tourisme et aéronefs[3]	≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 10 % à ≤ 50 %	Aucun	Selon la DPA[4]	Aucun
	> 50 % à < 90 %	100 %	Selon la DPA[4]	100 %
	≥ 90 %	100 %	100 %	100 %

1 Dans le régime de la TPS, les institutions financières demandent des CTI en fonction du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales. Dans le régime de la TVQ, les règles relatives à l'ensemble des inscrits s'appliquent.

2 Ces règles s'appliquent aussi aux sociétés de personnes en ce qui concerne les achats de voitures de tourisme et d'aéronefs.

3 La partie du coût des voitures de tourisme et des aéronefs donnant droit à un CTI et à un RTI se limite au maximum donnant droit à une déduction pour amortissement (DPA) aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu.

4 CTI = DPA x 7/107
RTI = DPA x 7,5/107,5

5 Les particuliers inscrits n'ont droit à aucun CTI ni RTI si le pourcentage d'utilisation des immobilisations à des fins personnelles est supérieur à 50.

6 Un organisme peut faire un choix pour que les règles relatives à l'ensemble des inscrits s'appliquent.

Vous achetez un édifice et vous avez l'intention de l'utiliser à 60 % pour vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à 60 % de la TPS et de la TVQ payées.

Coût de l'édifice	500 000 $
TPS (7 % x 500 000 $)	35 000 $
TVQ (7,5 % x 535 000 $)	40 125 $
CTI demandé (35 000 $ x 60 %)	21 000 $
RTI demandé (40 125 $ x 60 %)	24 075 $

Vous achetez un ordinateur pour votre entreprise. Vous prévoyez l'utiliser à 60 % dans le cadre de vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à 100 % de la TPS et de la TVQ payées.

Coût de l'ordinateur	4 000 $
TPS (7 % x 4 000 $)	280 $
TVQ (7,5 % x 4 280 $)	321 $
CTI demandé	280 $
RTI demandé	321 $

Les frais de bureau à domicile

Vous pouvez demander des CTI ou des RTI pour les frais de bureau à domicile seulement si l'espace consacré au travail à domicile est votre principal lieu d'affaires, ou encore s'il sert exclusivement (à 90 % ou plus) à tirer un revenu de votre entreprise et est utilisé pour rencontrer des personnes de façon régulière et continue dans le cadre de cette entreprise. Par ailleurs, un particulier inscrit peut demander des CTI ou des RTI à l 'égard de telles dépenses, seulement si elles sont déductibles en ce qui a trait à l'impôt.

Les nouveaux inscrits

Les petits fournisseurs qui décident de s'inscrire ont le droit de demander des CTI ou des RTI relativement à tous les biens qu'ils détenaient immédiatement avant leur inscription pour consommation ou utilisation dans le cadre de leurs activités commerciales. En règle générale, les CTI ou les RTI à l'égard des biens d'une personne au moment de son inscription sont égaux à la TPS ou à la TVQ que la personne a dû payer sur les biens et les améliorations qui y ont été apportées s'il y a lieu, déduction faite de tout montant (sauf un CTI ou un RTI) qu'elle peut recouvrer par un remboursement, une remise ou par un autre moyen, et compte tenu de la dépréciation des biens[1]. De façon générale, on déterminera le facteur de dépréciation applicable en divisant la juste valeur marchande d'un bien donné au moment de l'établissement du CTI ou du RTI par la valeur sur laquelle la TPS ou la TVQ a été calculée à l'origine.

Si vous vous inscrivez, vous avez également le droit de demander des CTI ou des RTI à l'égard de tout montant de TPS ou de TVQ qui devait être payé avant votre inscription pour des services qui vous seront fournis après votre inscription ou pour les frais de location, les redevances ou les paiements semblables qui ont été payés dans le cadre de vos activités commerciales relativement à une période postérieure à votre inscription. Les CTI ou les RTI correspondant peuvent être demandés dès que vous produisez votre première déclaration de TPS ou de TVQ.

Vous payez à l'avance 18 mois de location relativement à des locaux commerciaux pour une période commençant le 1er janvier 1996 et se terminant le 30 juin 1997. Vous vous êtes inscrit le 15 mars 1996 ; ainsi vous avez droit à un CTI et à un RTI à l'égard de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de location relatifs à une période postérieure à cette date. Par contre, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI à l'égard de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de location portant sur la période commençant le 1er janvier 1996 et se terminant le 15 mars 1996, puisque ces taxes se rapportent à une période antérieure à votre inscription.

Vous trouverez en annexe, dans la section Dates limites, des renseignements relatifs aux CTI et aux RTI. Consultez la table des matières.

Vous trouverez également, dans la section La méthode abrégée pour le calcul des CTI et des RTI, des renseignements sur cette méthode abrégée.

1. Dans la *Loi sur la taxe d'accise*, on fait référence à la teneur en taxe.

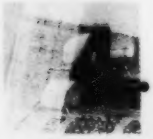

LE CALCUL DE LA TPS ET DE LA TVQ À REMETTRE (OU QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT)

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, vous devez calculer pour chaque période de déclaration

- la taxe que vous avez perçue et celle que vous auriez dû percevoir au cours de la période de déclaration ;
- la taxe que vous avez payée ou qui est devenue exigible au cours de la période de déclaration, et pour laquelle vous avez droit à des CTI ou à des RTI.

La différence entre ces deux montants, plus ou moins les redressements, constitue la taxe que vous devez remettre, si le résultat est positif, ou le remboursement auquel vous avez droit, s'il est négatif.

Si vous êtes une petite entreprise, vous pouvez utiliser la méthode rapide de comptabilité pour déterminer les montants de TPS et de TVQ que vous devez verser.

La détermination des montants de TPS et de TVQ exigibles

Vous pouvez choisir la méthode qui vous convient le mieux pour déterminer les montants de TPS et de TVQ que vous devez remettre et ceux pour lesquels vous avez droit à des CTI et à des RTI.

La méthode la plus courante est la suivante : vous prévoyez des colonnes dans vos livres des ventes pour inscrire la TPS et la TVQ facturées en ce qui a trait à vos ventes taxables pour la période de déclaration concernée. Vous faites de même dans vos livres des achats afin d'inscrire la TPS et la TVQ qui vous ont été facturées au cours de la même période de déclaration, et pour lesquels vous avez droit à des CTI et à des RTI.

Étant donné que les taxes peuvent être comprises dans les prix, assurez-vous que la méthode utilisée vous permet d'identifier les montants de taxe. De plus, la taxe ne s'applique pas à certaines ventes faites au profit des Indiens ou d'un gouvernement, de ses sociétés et de ses organismes mentionnés dans l'accord de réciprocité fiscale.

Référez-vous à la page 14 pour savoir quand la taxe est réputée payée et quand la contrepartie est réputée due, dans le cas notamment de baux, d'appareils automatiques, de paiements partiels et de ventes conditionnelles.

De plus, quand vous calculez la taxe nette sur votre formulaire de déclaration pour une période donnée, vous devez tenir compte de tous les CTI et les RTI demandés pour la période (y compris ceux que vous reportez d'une période antérieure) ainsi que de tous les montants qui peuvent être déduits dans le calcul de votre taxe nette pour la période, à la suite d'un redressement. Ces montants correspondent généralement à la TPS et à la TVQ que vous avez payées ou auriez dû payer.

Vous trouverez en annexe, dans la section *La méthode rapide : une méthode comptable simplifiée*, des renseignements sur la méthode rapide de comptabilité et sur la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics.

LA PRODUCTION DE VOS DÉCLARATIONS DE TPS ET DE TVQ ET LE VERSEMENT DE TOUT MONTANT DE TAXE DÛ

Après avoir calculé les montants de TPS et de TVQ perçus et ceux que vous auriez dû percevoir en ce qui a trait à vos ventes taxables, de même que les CTI et les RTI auxquels vous avez droit pour les montants de TPS et de TVQ payés ou que vous auriez dû payer relativement à vos achats au cours d'une période de déclaration donnée, vous êtes prêt à remplir vos déclarations de TPS et de TVQ.

Si le total de vos CTI (ou de vos RTI) est supérieur au total de la TPS (ou de la TVQ) perçue ou que vous auriez dû percevoir sur les biens et les services que vous avez fournis pendant la même période de déclaration, vous avez droit au remboursement de la différence. Par contre, si le total de la TPS (ou de la TVQ) perçue ou que vous auriez dû percevoir sur les biens et les services que vous avez fournis pendant une période de déclaration est supérieur au total de vos CTI (ou de vos RTI), vous devez remettre au ministère du Revenu du Québec la différence entre ces deux montants. Dans les deux cas, vous devrez tenir compte de tout redressement que vous aurez effectué, et ce, au plus tard à la date limite de production de votre déclaration.

Les formulaires de déclaration

L'un des avantages de l'administration de la TPS au Québec consiste en l'utilisation d'un seul formulaire pour produire à la fois votre déclaration de TPS et votre déclaration de TVQ, soit le formulaire FPZ-500. De plus, le bordereau de paiement détachable vous permet, s'il y a lieu, d'additionner les montants de TPS et de TVQ dus et de ne faire qu'un seul chèque. Les entreprises qui ne peuvent utiliser le formulaire de déclaration TPS - TVQ (FPZ-500) doivent produire le formulaire de déclaration TPS (FPZ-34) ou le formulaire de déclaration TVQ (VDZ-471), selon le cas. Si vous êtes un inscrit, vous devez produire une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ, et ce, même si vous n'avez droit à aucun remboursement ou que vous ne devez aucune somme. Pour ce faire, veuillez utiliser le formulaire personnalisé que vous aura expédié le Ministère.

Si vous n'avez pas reçu de formulaire personnalisé dans les 15 jours ouvrables précédant la fin de votre période de déclaration, ou si vous avez perdu celui qui vous a été expédié, adressez-vous au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région pour en obtenir un, afin de produire votre déclaration à temps.

Votre déclaration doit parvenir au Ministère **au plus tard un mois après le dernier jour de la période visée**, si vous devez produire une déclaration mensuelle ou trimestrielle. Toutefois, si vous devez produire une déclaration annuelle, elle doit parvenir **au Ministère** en général **au plus tard trois mois après la fin de la période visée**. Les particuliers inscrits qui, pour une année donnée, ont un revenu d'entreprise aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu, une période de déclaration annuelle et un exercice se terminant le 31 décembre en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ, ont jusqu'au 15 juin de l'année suivante pour produire leurs déclarations de TPS et de TVQ. Toutefois, tout montant de TPS ou de TVQ dû doit être versé au plus tard le 30 avril. Les inscrits qui doivent produire une déclaration annuelle et dont l'exercice aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu, de même qu'en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ, se termine à une autre date que le 31 décembre doivent produire leurs déclarations de TPS et de TVQ et faire leurs versements, s'il y a lieu, au plus tard trois mois après la fin de leur exercice.

La date de réception d'un paiement est celle à laquelle il est reçu à l'un des bureaux du ministère du Revenu du Québec, qu'il soit transmis par la poste ou en personne, ou celle à laquelle il est reçu par une institution financière.

Des formulaires spéciaux sont employés pour les acomptes provisionnels. D'autres sont employés pour les demandes de remboursement partiel. Il existe également une variété de formulaires vous permettant de faire des choix, selon le type d'activités que vous exercez. Pour avoir plus de détails sur ces formulaires, consultez la section *Les choix et les demandes*.

Certaines entreprises et certains organismes qui ont des divisions ou des succursales peuvent demander que celles-ci produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes. Ils doivent, pour ce faire, utiliser le formulaire *Demande de production de déclarations distinctes pour des succursales ou des divisions* (FP-594) ou le formulaire *Demande présentée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions présentent une demande distincte de remboursement* (FP-530), selon le cas.

Par ailleurs, un inscrit peut faire la demande de périodes de déclaration désignées dans les régimes de la TPS et de la TVQ, c'est-à-dire qu'il peut demander de ne pas avoir à produire une ou plusieurs déclarations, au cours d'un exercice, pour autant que le total de la taxe qu'il a perçue, de celle qu'il aurait dû percevoir et des montants à ajouter à titre de redressements dans le calcul de sa taxe nette, ne dépasse pas 1 000 $ pour la ou les périodes de déclaration visées. De plus, pour avoir le droit d'utiliser des périodes de déclaration désignées, un inscrit doit s'être acquitté de toutes ses obligations envers Revenu Canada et le ministère du Revenu du Québec. Ceci peut être intéressant, notamment, pour les personnes qui exploitent un commerce saisonnier ou temporaire, ou pour les non-résidents qui n'exercent des activités commerciales au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) que pendant une courte période chaque année. Ainsi, l'inscrit qui a des périodes de déclaration désignées doit reporter les montants de taxe qu'il a perçus ou aurait dû percevoir pendant ces périodes à la période suivante.

La demande de périodes de déclaration désignées peut être faite par tout organisme ou toute entreprise, peu importe ses recettes ou le type d'activités exercées. Elle ne peut être faite cependant par un inscrit qui a une période de déclaration annuelle, ni par ses succursales ou ses divisions, à moins que cette personne demande des périodes désignées pour l'ensemble de son entreprise. Tout inscrit doit produire, au moment de son inscription ou avant le début de la première période visée, une lettre au ministère du Revenu du Québec concernant sa demande de périodes désignées. Cette lettre doit contenir la date du début et celle de la fin de chaque période désignée, le nom légal de l'inscrit, le nom des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations distinctes, s'il y a lieu, et elle doit être signée.

Afin de permettre l'harmonisation de ses périodes de déclaration TVQ avec ses périodes de déclaration TPS, l'inscrit doit avoir le même exercice dans le régime de la TVQ que dans celui de la TPS. Habituellement, cet exercice correspond à l'année d'imposition aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu.

Une personne peut choisir des périodes de déclaration au moment où elle remplit le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1). Elle peut ensuite les modifier au moyen du formulaire *Choix visant à modifier les périodes de déclaration TPS et TVQ* (FP-620), au moment prévu par la loi.

Les périodes de déclaration

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, on vous a attribué une période de déclaration qui dépend du total annuel de vos ventes taxables et de celles de vos associés, effectuées au Canada. Cette période est indiquée sur la confirmation de votre inscription. Vous pouvez produire des déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Si vous produisez vos déclarations mensuellement ou trimestriellement, vous devrez remettre le montant de TPS ou de TVQ net que vous devez payer ou pourrez demander un remboursement au moment où vous produirez votre déclaration. Si vous produisez vos déclarations annuellement, vous devrez probablement faire quatre versements d'acomptes provisionnels chaque année et produire le *Formulaire relatif à des acomptes provisionnels* (FPZ-558), dont vous recevrez un exemplaire avant chaque versement. Les acomptes provisionnels sont exigibles au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de votre exercice financier. La déclaration que vous devrez remplir à la fin de l'année permettra de modifier le total de vos acomptes selon le montant de TPS ou de TVQ net que vous devez réellement.

Toutefois, si le montant de TPS ou de TVQ net que vous devez payer pour l'année courante ou l'année antérieure à celle-ci est inférieur à 1 500 $, vous n'aurez pas à verser d'acomptes provisionnels. Vous n'aurez qu'à produire une déclaration et à remettre le montant de TPS ou de TVQ net que vous devez payer, ou à demander un remboursement, selon le cas. Il est à noter que le montant limite de 1 500 $ correspond à la taxe nette totale d'une entreprise, et non à celle de chacune de ses succursales ou de ses divisions, même si elles produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes.

Le tableau ci-dessous résume les périodes attribuées et les choix possibles. Certaines particularités existent pour les organismes de bienfaisance et les institutions financières désignées.

Plus de 6 000 000 $	mensuelle	aucune
Plus de 500 000 $ à 6 000 000 $	trimestrielle	mensuelle
500 000 $ ou moins	annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	mensuelle ou trimestrielle

Vous devez présenter le formulaire *Choix visant à modifier les périodes de déclaration TPS et TVQ* (FP-620), si vous voulez utiliser des périodes de déclaration TPS et TVQ différentes de celles qui vous ont été attribuées. Voyez à cet effet la section *Les choix et les demandes*. Vous pouvez aussi faire un choix de périodes de déclaration lors de votre inscription (formulaire LM-1). Si vous prévoyez avoir souvent droit à un remboursement, vous auriez avantage à produire des déclarations plus fréquemment. N'oubliez pas qu'après avoir choisi une période de déclaration, vous devrez normalement la conserver pendant au moins un an.

La compensation d'un paiement par un remboursement

Si vous voulez qu'un remboursement de TPS auquel vous avez droit pour une période de déclaration donnée serve à réduire un montant de TPS net que vous devez payer pour la même période, vous devez joindre le formulaire de remboursement concerné (habituellement le formulaire *Demande générale de remboursement* [FP-189]) à votre déclaration de TPS.

Il en est de même dans le régime de la TVQ. Ainsi, si vous avez un montant de TVQ net à payer après avoir rempli votre déclaration de TVQ et que vous demandez un remboursement en joignant à votre déclaration le formulaire *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ)* [VD-403], vous pourriez déduire le montant de votre remboursement de celui que vous devez et ne remettre ou ne demander que la différence.

Si vous utilisez un formulaire de déclaration TPS - TVQ (FPZ-500), vous pouvez compenser un montant de taxe à payer, en vertu d'une des deux lois visées, par un montant de taxe dont vous demandez le remboursement, en vertu de l'autre loi, et ne remettre que la différence au ministère du Revenu du Québec, s'il y a lieu. Si le montant du remboursement est plus élevé que le montant dû, vous pouvez demander le remboursement de la différence. Toutefois, le Ministère ne permet généralement pas à un inscrit d'utiliser la compensation TPS - TVQ s'il a d'autres dettes envers le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec (même s'il existe une entente de règlement d'une dette fiscale), ou s'il n'a pas produit une déclaration prévue pour une période antérieure.

TPS perçue		1 600 $
CTI	-	1 750 $
Remboursement de la taxe nette		150 $
TVQ perçue		1 800 $
RTI	-	150 $
Taxe nette à remettre		1 650 $

Montant du versement
1 650 $ - 150 $ = 1 500 $

Si vous possédez des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations de TPS ou de TVQ distinctes, vous pouvez compenser un montant de taxe dû par l'une de vos succursales ou de vos divisions, en vertu d'une des deux lois visées, par le montant d'un remboursement auquel a droit une autre de vos succursales ou de vos divisions, en vertu de l'autre loi, si vous en avez fait le choix.

Le versement de la taxe due (ou la demande de remboursement)

- **À qui devez-vous remettre la taxe due ou demander un remboursement ?**

En vertu de l'entente conclue entre le ministre du Revenu national et le ministre du Revenu du Québec, et du fait que votre compte de TPS est administré par le ministère du Revenu du Québec, vous devez effectuer tous vos paiements et versements relatifs à la TPS ou à la TVQ au ministère du Revenu du Québec. Pour ce faire, présentez-vous à une institution financière ou à un bureau du Ministère avec votre bordereau de paiement, ou postez celui-ci dans l'enveloppe-réponse, accompagné d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Inscrivez sur le chèque ou le mandat votre numéro de compte TPS et votre numéro d'identification en ce qui a trait à la TVQ.

Prenez note que les versements de TPS et de TVQ de 50 000 $ ou plus doivent obligatoirement être faits par l'intermédiaire d'une institution financière.

Si vous le désirez, vous pouvez transmettre au Ministère, par voie électronique, vos déclarations de TPS et de TVQ ainsi que vos paiements. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Groupe de promotion de l'EDI et d'acquisition des données électroniques du Ministère. De plus, informez-vous auprès de votre institution financière ; certaines offrent un tel service.

Le Ministère doit recevoir votre bordereau de paiement, accompagné de votre paiement s'il y a lieu, au plus tard à la date d'expiration du délai de production de votre déclaration. La date de réception d'un paiement est celle à laquelle il est reçu à l'un des bureaux du ministère du Revenu du Québec, qu'il soit transmis par la poste ou en personne, ou celle à laquelle il est reçu par une institution financière.

Si vous n'avez aucun paiement à effectuer ou si vous demandez un remboursement, vous ne pouvez présenter votre déclaration ni votre demande de remboursement, le cas échéant, à une institution financière ; vous devez soit la poster, soit la présenter à l'un des bureaux du ministère du Revenu du Québec. Que vous ayez un montant de taxe à payer ou un remboursement à demander, vous devez toujours signer et retourner la partie 2 de votre formulaire de déclaration (bordereau de paiement), qui constitue votre déclaration officielle.

N'expédiez jamais d'argent comptant par la poste.

- **Quand devez-vous recevoir votre chèque de remboursement ou votre avis de cotisation ?**

Il est précisé dans la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* que le ministre doit payer avec diligence tout remboursement de la taxe nette qu'un inscrit demande dans la déclaration qu'il est tenu de produire.

Si un remboursement de TPS ne vous est pas parvenu dans les 20 jours suivant celui où vous avez produit votre déclaration, vous recevrez des intérêts calculés à compter du vingt et unième jour suivant la réception de votre déclaration, à condition qu'elle ait été présentée après la fin de cette période de déclaration et que vous ayez produit toutes les déclarations requises pour cette période de déclaration et les périodes de déclaration précédentes. Il est donc possible que vous ne receviez pas le remboursement demandé si vous avez une dette envers Revenu Canada.

Si un remboursement de TVQ ne vous est pas parvenu dans les 45 jours suivant la réception de votre déclaration, vous recevrez des intérêts calculés à compter du quarante-sixième jour. Il est cependant possible que vous ne receviez pas le remboursement demandé si vous avez une dette envers le ministère du Revenu du Québec en vertu d'une des lois qu'il administre.

Quiconque omet de payer ou de remettre un montant dans le délai prévu encourt une pénalité dont le taux est déterminé en fonction de la durée du retard. Le taux de la pénalité est de 7 % pour les sept premiers jours de retard ; il est de 11 % du huitième au quatorzième jour de retard, et de 15 % à compter du quinzième jour de retard. De plus, quiconque omet de percevoir un montant, ou encore obtient un remboursement auquel il n'a pas droit ou qui excède celui auquel il a droit, encourt une pénalité de 15 % de ce montant. En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, quiconque omet de verser ou de payer un montant relativement à la TPS dans le délai prévu encourt une pénalité calculée sur ce montant, au taux annuel de 6 %. De plus, tout montant qui n'a pas été payé ou versé dans les délais prévus porte intérêt aux taux déterminés par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. À titre d'exemple, il était de 3,5707 % pour le trimestre se terminant le 31 décembre 1997.

Prenez bien note que la production d'une fausse déclaration est une infraction grave.

DES CAS PARTICULIERS

Les escomptes pour paiement anticipé et les frais pour paiement tardif d'une facture

Si vous offrez un escompte pour les paiements anticipés dans le cas de ventes à crédit, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur le montant total de la facture, que votre client profite ou non de l'escompte.

Exemple

La facture que vous remettez à votre client indique que le prix des produits est de 100 $, plus 7 $ de TPS et 8,03 $ de TVQ, et qu'un escompte de 2 % lui est offert s'il paie dans les 10 jours suivant la facturation. Le montant de TPS sera toujours de 7 $, et le montant de TVQ de 8,03 $, même si le client se prévaut de l'escompte. Par conséquent, le client paiera un total de 113,03 $, soit 98 $ (100 $ – 2 $) plus 7 $ de TPS et 8,03 $ de TVQ.

Si vous exigez des frais pour le paiement tardif d'une facture, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le montant indiqué sur la facture avant l'ajout des frais.

Exemple

Vous exigez des frais de 5 $ pour le paiement tardif d'une facture de 100 $. Vous ne devez percevoir la TPS et la TVQ que sur le montant de 100 $, même si le client a réellement payé 105 $.

Si vous facturez au client un montant qui est déjà réduit de l'escompte pour paiement anticipé, vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le montant facturé.

Exemple

Vous envoyez à un client une facture lui indiquant de payer 108 $, si le paiement est effectué avant le 23 mars, ou 118 $, s'il est effectué après cette date. Vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le montant de 108 $, même si le client fait le paiement après le 23 mars.

Les réductions de prix

Si vous offrez à vos clients des réductions de prix (par exemple, vous réduisez le prix de certains biens à l'achat d'une quantité donnée), les montants de TPS et de TVQ peuvent être redressés. La façon d'effectuer le redressement variera selon le moment où la réduction aura été accordée.

Dans le cas d'une réduction effectuée au moment de la vente, vous devez facturer la TPS et la TVQ sur le montant net, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la réduction.

Exemple

10 tables à 150 $ chacune		1 500,00 $
Réduction (10 %)	–	150,00 $
40 chaises à 50 $ chacune		2 000,00 $
Réduction (10 %)	–	200,00 $
Somme partielle		3 150,00 $
TPS (7 % x 3 150 $)	+	220,50 $
TVQ (7,5 % x 3 370,50 $)	+	252,79 $
Total		**3 623,29 $**

Certaines réductions sont accordées après que la vente a été effectuée et que la TPS et la TVQ ont été perçues. Ce genre de réduction est accordé au client au bout d'une certaine période (par exemple une année). Dans un tel cas, vous avez le choix de redresser, de rembourser ou de créditer la TPS et la TVQ relatives à cette réduction durant la période de déclaration où cette dernière est accordée ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci. Si vous choisissez une de ces options, vous devez généralement transmettre une note de crédit à votre client pour l'informer de la réduction de prix et du montant de taxe remboursé, redressé ou crédité, à moins que cette personne vous transmette une note de débit correspondante. Vous devez alors traiter la note de crédit ou de débit de la façon exposée à la section suivante.

Les montants de TPS et de TVQ que vous aurez perçus seront modifiés et, si l'acheteur est un inscrit, le CTI et le RTI auxquels il aura droit seront également modifiés. Cependant, vous pouvez choisir de ne pas redresser les montants de TPS et de TVQ perçus. Ce peut être le cas si l'acheteur est un inscrit et qu'il a déjà demandé un CTI et un RTI pour ces montants. Dans ce cas, toute réduction de prix consentie n'inclurait pas la TPS ni la TVQ et n'imposerait pas la production d'une note de crédit ou de débit.

Les dépôts et les retours

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au versement d'un dépôt. C'est seulement lorsque le fournisseur applique le dépôt au paiement d'une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service que la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le dépôt. S'il arrivait que votre client n'effectue pas son achat et qu'il perde son dépôt, ce dernier deviendrait alors assujetti à la TPS et à la TVQ. Vous devez effectuer le calcul suivant pour établir la TPS à verser sur le dépôt perdu par votre client : dépôt x 7/107 ou 0,0654 (15/115 pour la TVH). Pour établir la TVQ à verser, vous devez multiplier le montant total du dépôt par 7,5/107,5 ou 0,0697. Si votre client est un inscrit, il peut demander un CTI et un RTI pour les taxes réputées payées sur le dépôt perdu.

Un client vous donne un dépôt de 50 $ au moment de l'achat d'un téléviseur. Il décide plus tard de renoncer à cet achat et perd son dépôt. On considère que vous avez perçu des montants de TPS et de TVQ, qui représentent respectivement 7/107 et 7,5/107,5 du dépôt perdu. Par conséquent, vous devez remettre au Ministère 3,27 $ de TPS (50 $ x 7/107) et 3,49 $ de TVQ (50 $ x 7,5/107,5). Si le client est un inscrit, il aura le droit, sous certaines conditions, de demander un CTI de 3,27 $ et un RTI de 3,49 $.

Dans le cas du retour d'un bien où vous accordez à votre client un remboursement ou un crédit pour le bien acquis, vous pouvez remettre à votre client, ou porter à son crédit, les montants de TPS et de TVQ exigés ou perçus.

Vous devez alors dresser une note de crédit et la remettre à l'acquéreur. La note de crédit doit comprendre notamment les renseignements suivants :

- une mention indiquant que le document constitue une note de crédit ;
- votre nom, ou celui sous lequel vous faites des affaires, ainsi que votre numéro de compte TPS et votre numéro d'identification en ce qui a trait à la TVQ ;
- le nom de votre client ou celui sous lequel il fait des affaires ;
- la date où vous remettez la note de crédit ;
- une explication (c'est-à-dire une indication comme quoi la note de crédit porte sur un redressement, un crédit ou un remboursement) ;
- la date apparaissant sur la facture visée par la note de crédit ;
- une brève description des produits.

Une note de débit dressée par l'acquéreur et contenant les renseignements mentionnés ci-dessus est aussi acceptable.

Vous pouvez déduire la TPS et la TVQ ainsi remises, ou portées au crédit de l'acquéreur, de la taxe nette calculée pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de crédit ou de débit a été dressée, si vous en aviez déjà tenu compte au cours de cette période ou d'une période de déclaration antérieure. Par ailleurs, l'acquéreur peut devoir ajouter dans le calcul de sa taxe nette le montant de la taxe remboursée par le fournisseur si l'acquéreur est un inscrit qui a demandé un CTI et un RTI pour la taxe payée à l'origine.

Si vous remboursez seulement un pourcentage du prix d'achat (par exemple 85 %) et que vous gardez la différence pour les frais

de réemballage ou autres frais, vous pouvez rembourser seulement 85 % de la taxe perçue au départ. Vous devez alors dresser une note de crédit ou demander une note de débit pour ce montant.

Les cadeaux de promotion et les échantillons gratuits

En général, vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ sur les cadeaux de promotion que vous offrez, pourvu qu'ils soient raisonnables dans les circonstances et distribués gratuitement ou en prime à l'achat d'un autre article. Vous pouvez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ que vous avez payées (ou qui auraient dû l'être) lors des achats liés à ces cadeaux si ces derniers se rapportent à vos ventes taxables.

Les bons-cadeaux

La vente d'un bon-cadeau (communément appelé *certificat-cadeau*) n'est pas taxable. Lorsqu'un bon-cadeau est utilisé par un client, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le prix total du bien vendu, comme si celui-ci était payé comptant, et la valeur du bon est considérée comme une portion de la somme payée pour le bien acquis. En tant que détaillant, vous n'avez droit à aucune compensation.

Prix du bien		10,00 $
TPS	+	0,70 $
Somme partielle		10,70 $
TVQ	+	0,80 $
Somme partielle		11,50 $
Valeur du bon-cadeau	-	2,00 $
Total		**9,50 $**

Les bons

En règle générale, un bon est un reçu ou un billet qui n'a pas nécessairement de valeur monétaire déterminée. Il donne au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service précis.

Les remboursements de bons ainsi que les frais de traitement et de poste qui y sont relatifs ne sont pas taxés. Toutefois, la TPS et la TVQ s'appliquent aux commissions de courtage exigées par un centre de rachat de bons.

On explique brièvement ci-dessous comment calculer la TPS et la TVQ, selon le genre de bon utilisé.

- **Les bons de réduction remboursables**

  Les bons de réduction remboursables, habituellement appelés *bons du fabricant*, sont considérés comme de l'argent offert par le client au moment de la transaction. Leur valeur nominale est réputée inclure la TPS et la TVQ payables. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

  - ils sont remis par le détaillant à une tierce personne (par exemple un centre de rachat de bons ou le fabricant) en vue d'un remboursement ;
  - ils donnent droit à un rabais précis (montant fixe) à l'acheteur au moment de l'achat ;
  - ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services dont la vente est taxable (mais non détaxée).

  Lorsqu'un client remet à un marchand ce type de bon et que les prix affichés ne comprennent pas la TPS ni la TVQ, le marchand doit établir la valeur totale des articles achetés et ajouter la TPS et la TVQ payables avant de déduire la valeur du ou des bons du montant total facturé. Si les prix affichés comprennent la TPS et la TVQ, il doit établir le montant total de la vente et déduire ensuite la valeur du ou des bons.

Prix de l'article		25,00 $	28,76 $
TPS payée sur l'article (25 $ x 7 %)	+	1,75 $	—
TVQ payée sur l'article (26,75 $ x 7,5 %)	+	2,01 $	—
Somme partielle		28,76 $	28,76 $
Valeur du bon (TPS et TVQ comprises)	-	10,00 $	10,00 $
Montant payé par le client		**18,76 $**	**18,76 $**

Au moment de préparer ses déclarations, le **détaillant** devra calculer la TPS perçue (1,75 $, dans l'exemple précédent) **sans tenir compte de la valeur nominale du bon**. Il devra faire de même en calculant la TVQ (2,01 $, dans le même exemple). Lorsqu'il remettra ce bon au fabricant, celui-ci devra lui rembourser la valeur intégrale du bon (TPS et TVQ comprises) ainsi que les frais de traitement et de poste qui y sont relatifs.

Le **fabricant** devra rembourser la valeur intégrale du bon au détaillant et il pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ remboursées qui étaient réputées faire partie de la valeur du bon. Le CTI demandé devra être égal aux 7/107[1] de la valeur du bon, soit 7/107 de 10 $ ou 0,65 $ dans l'exemple précédent. Le RTI, quant à lui, devra être égal aux 7,5/107,5 de la même valeur, soit 7,5/107,5 de 10 $ ou 0,70 $ dans le même exemple.

L'**inscrit qui utilise le bon** en vue de faire des achats pour son entreprise devra tenir compte du fait que la valeur du bon a réduit le montant de taxe réellement payé en ce qui a trait à ces achats, puisque la valeur du bon est soustraite après le calcul des taxes. Il devra donc réduire le montant de CTI demandé des 7/107 de la valeur nominale du bon. De même, il devra réduire le RTI demandé des 7,5/107,5 de la valeur du bon. D'après l'exemple précédent, l'inscrit devrait demander un CTI de 1,10 $ (1,75 $ moins les 7/107 de 10 $). Son RTI serait de 1,31 $ (2,01 $ moins les 7,5/107,5 de 10 $).

- **Les bons de réduction non remboursables**

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement émis par un détaillant. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas remis à une tierce personne en vue d'un remboursement ;
- ils donnent droit à un rabais précis (montant ou pourcentage fixe) à l'acheteur au moment de l'achat ;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services dont la vente est taxable (mais non détaxée).

Ces bons peuvent être traités comme les bons de réduction remboursables (voyez la section précédente), ou servir à réduire le prix d'un bien ou d'un service avant le calcul des taxes. La première méthode permet au détaillant de traiter tous les bons qu'il honore de la même façon, c'est-à-dire comme des bons de réduction remboursables, et de simplifier ainsi sa comptabilité. Il doit alors suivre les règles énoncées précédemment. S'il choisit plutôt la seconde méthode, il doit déduire la valeur du bon du prix de vente du bien ou du service **avant** de calculer la TPS et la TVQ que devra payer l'acheteur.

Prix total de l'article		25,00 $
Valeur du bon	-	10,00 $
Somme partielle		15,00 $
TPS	+	1,05 $
TVQ	+	1,20 $
Montant payé par le client		**17,25 $**

Au moment de préparer sa déclaration de TPS et sa déclaration de TVQ, le détaillant devra calculer les montants de TPS et de TVQ perçus après que le bon a été déduit du prix de vente (1,05 $ et 1,20 $, dans l'exemple ci-dessus). Il n'a pas le droit d'effectuer un redressement de CTI ni de RTI (comme pouvait le faire le fabricant, dans le cas des bons remboursables, en tant qu'émetteur du bon) si la valeur des bons est soustraite avant le calcul des taxes.

1. 15/115 lorsque le bon est accepté pour une vente effectuée dans une province participante aux fins de l'application de la TVH.

- **Les autres genres de bons**

Les bons qui n'offrent pas de rabais précis sont considérés de la même manière que les bons de réduction non remboursables dont la valeur est déduite du prix avant le calcul des taxes, comme il est montré précédemment. Ces bons réduisent le prix de vente d'un bien ou d'un service **avant** que la TPS et la TVQ ne soient calculées. Par conséquent, le détaillant doit déduire la valeur du bon du prix de vente **avant** de calculer la TPS et la TVQ payables. Il n'a pas le droit d'effectuer un redressement de CTI ni de RTI (comme pouvait le faire le fabricant, dans le cas des bons remboursables, en tant qu'émetteur du bon).

Ces bons peuvent

- donner droit à un certain pourcentage de rabais sur le prix d'un article (par exemple un bon qui permet d'obtenir un rabais de 10 % sur le prix du prochain achat) ;
- permettre d'obtenir un article gratuit à l'achat d'un autre article (par exemple les bons du type « deux pour le prix d'un ») ;
- donner droit à différents rabais (par exemple un rabais de 0,10 $ sur une bouteille de boisson gazeuse de 750 ml ou de 0,20 $ sur une bouteille de 1,5 l) ;
- être utilisés à l'égard des biens et des services taxables, détaxés ou exonérés.

Les remises du fabricant

Des remises peuvent être offertes par les fabricants sur les biens qu'ils vendent. Les dispositions relatives à la TPS et à la TVQ concernant les remises du fabricant s'appliquent, par exemple, dans les situations suivantes :

- un fabricant vend des biens taxables (mais non détaxés) à un client qui bénéficie d'un rabais ;
- la vente est effectuée soit directement par le fabricant, soit par une autre personne (par exemple un détaillant) ;
- le client reçoit du fabricant une remise pour le bien, accompagnée d'un écrit précisant qu'une partie de la remise représente un montant de TPS et de TVQ.

Certains fabricants fournissent une demande de remise avec les biens qu'ils vendent. Le client doit remplir cette demande, après avoir acheté un article d'un détaillant, et l'envoyer directement au fabricant. Puisque le paiement du rabais est considéré comme une transaction distincte, entre le fabricant et le client, le détaillant doit tenir compte de la TPS et de la TVQ sur le prix de vente intégral de l'article, duquel il ne doit pas déduire la valeur de la remise du fabricant.

Un client achète des piles chez un quincailleur ; il paie 5 $ plus 0,35 $ de TPS et 0,40 $ de TVQ. L'emballage contient une demande à remplir et à envoyer au fabricant en vue d'obtenir une remise de 2 $. Le fabricant reçoit la demande de remise et envoie au consommateur un chèque de 2 $.

Certains fabricants accordent des remises aux consommateurs par l'entremise des détaillants au moment où les biens sont achetés. Même si le montant du rabais est appliqué au prix de détail des biens, le détaillant doit percevoir la TPS et la TVQ sur le prix de détail avant de déduire le montant de la remise.

Un concessionnaire vend une automobile au prix de 10 000 $. Il informe le client que le fabricant accorde une remise de 500 $ sur l'automobile.

Prix de vente		10 000,00 $
TPS (7 % x 10 000 $)	+	700,00 $
TVQ (7,5 % x 10 700 $)	+	802,50 $
Somme partielle		11 502,50 $
Remise	-	500,00 $
Montant payé par le client		**11 002,50 $**

Le client devra payer 11 002,50 $ au concessionnaire.

Le fabricant qui accorde une remise a droit à un CTI équivalant aux 7/107[1] de la remise pour la période au cours de laquelle elle est versée. Il a également droit à un RTI équivalant aux 7,5/107,5 de la remise. Des règles particulières s'appliquent si le client est un inscrit qui peut demander un CTI ou un RTI, ou un remboursement partiel de TPS ou de TVQ. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous adresser au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

1. 15/115 lorsque la TVH s'applique.

Les biens d'occasion

• La vente de biens d'occasion

Les biens d'occasion, y compris les biens saisis ou repris par un créancier, sont taxables, sauf s'ils sont vendus par une personne qui n'exerce pas d'activités commerciales. Ainsi, un antiquaire qui est inscrit doit généralement percevoir la TPS et la TVQ sur les meubles et les autres biens qu'il vend. Toutefois, dans le régime de la TVQ, les véhicules routiers qui doivent être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* sont taxables même si la personne qui les vend n'exerce pas d'activités commerciales. Dans ce cas, la TVQ est perçue au moment de l'immatriculation du véhicule.

Dans le régime de la TVQ, les personnes qui occupent un espace dans un marché aux puces sont soumises aux mêmes règles d'inscription que la majorité des commerçants, qu'elles vendent des marchandises neuves ou d'occasion. De plus, les personnes qui mettent des espaces à la disposition d'autres personnes désirant vendre des marchandises neuves ou d'occasion, ou désirant offrir des services dans un marché aux puces ou un autre commerce semblable, doivent notamment fournir au ministère du Revenu du Québec la liste des occupants, qui doit contenir certains renseignements. Cette liste doit être produite tous les mois, avant le quinzième jour du mois suivant celui auquel elle se rapporte. L'occupant qui omet de fournir à l'exploitant tous les renseignements requis, ou qui lui fournit de faux renseignements, encourt une pénalité de 100 $ pour chaque jour où il occupe un espace. L'exploitant du marché aux puces qui omet de produire la liste est lui aussi passible de la pénalité de 100 $.

• L'achat ou la reprise de biens d'occasion

Si vous acceptez un bien d'occasion en échange du bien que vous vendez, des règles particulières s'appliquent selon que la personne de qui vous acceptez le bien d'occasion, soit le vendeur, est inscrite ou non.

Si le vendeur est un inscrit, il doit percevoir de la personne qui accepte le bien en échange la TPS et la TVQ sur la valeur du bien échangé. Celui qui accepte le bien en échange doit percevoir du vendeur la TPS et la TVQ sur le prix complet demandé pour le bien acheté. Il y a donc deux opérations distinctes.

Exemple

ABC vend une machine à XYZ au prix de 50 000 $. Il accepte de prendre en échange une machine usagée pour laquelle il offre à XYZ 20 000 $. Ils sont tous les deux inscrits.

Facture faite par ABC		
Prix de vente		50 000,00 $
TPS (7 % x 50 000 $)	+	3 500,00 $
TVQ (7,5 % x 53 500 $)	+	4 012,50 $
Total		57 512,50 $
Reprise (taxes incluses)	-	25 005,00 $
Total net		**34 507,50 $**
Facture faite par XYZ		
Prix de vente		20 000 $
TPS (7 % x 20 000 $)	+	1 400 $
TVQ (7,5 % x 21 400 $)	+	1 605 $
Total		**23 005 $**

Étant donné que les biens sont acquis dans le cadre de leurs activités commerciales respectives, le vendeur et la personne qui accepte le bien en échange pourront demander un CTI et un RTI correspondant à la TPS et à la TVQ payées. Ils doivent s'assurer que la facture indique notamment les montants de TPS et de TVQ perçus ainsi que le numéro de compte TPS et le numéro d'identification, en ce qui a trait à la TVQ, de la personne qui fournit le bien (voyez le tableau à la page 12).

Si le vendeur n'est pas un inscrit, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la valeur du bien échangé. (Dans le régime de la TVQ, il y a une exception pour les véhicules routiers. Consultez la section suivante.) La personne qui accepte le bien en échange doit calculer la TPS et la TVQ sur le montant net, soit le prix du bien vendu réduit du montant accordé pour le bien accepté en échange. Cette règle s'applique aux transactions effectuées après le 23 avril 1996.

Exemple

Gazon vert inc., un inscrit, vend une tondeuse à René au prix de 500 $. Il accepte en échange la tondeuse usagée de René à qui il offre 100 $.

Tondeuse neuve		500,00 $
Tondeuse reprise en échange	-	100,00 $
Montant net		400,00 $
TPS (7 % x 400 $)	+	28,00 $
TVQ (7,5 % x 428 $)	+	32,10 $
Total		**460,10 $**

Gazon vert inc. n'a pas droit à un CTI ni à un RTI. En effet, depuis le 24 avril 1996, un inscrit ne peut plus demander de CTI fictif ni de RTI fictif lorsqu'il acquiert un bien meuble corporel d'occasion pour lequel il n'est pas tenu de payer la TPS ni la TVQ. Rappelons qu'avant cette date, un inscrit pouvait généralement demander un CTI fictif ou un RTI fictif s'il achetait des biens d'occasion non assujettis à la TPS ni à la TVQ. Un CTI fictif était égal aux 7/107 du prix payé, et un RTI fictif aux 6,5/106,5 de ce prix. Les véhicules routiers ne donnaient pas droit à un RTI fictif.

Les échanges de véhicules routiers

Dans le régime de la TPS, les règles décrites précédemment concernant la vente, l'achat ou la reprise de biens d'occasion s'appliquent lors de l'échange de véhicules routiers. Dans celui de la TVQ, de façon générale, les mêmes règles s'appliquent. De plus, la TVQ s'applique sur la valeur estimative du véhicule. C'est la Société de l'assurance automobile du Québec qui perçoit la taxe.

D'autres renseignements peuvent être obtenus à ce sujet, notamment à l'égard de la vente de véhicules routiers d'occasion et de l'échange de véhicules routiers dans le cadre de ventes d'accommodation ou de locations, dans le bulletin *La TVQ, la TPS et les véhicules routiers* (IN-624).

Les ventes aux personnes résidant dans une province où la TVH s'applique

Depuis le 1er avril 1997, la taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, ci-après appelées *provinces participantes*. La TVH s'applique sur la même base que la TPS. Son taux est de 15 % : 7 % représente la composante fédérale, et 8 % la composante provinciale.

Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites en ce qui a trait à la TVH ; elles doivent percevoir et verser la taxe de 15 % pour toutes les ventes taxables (sauf les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes.

Les inscrits du Québec n'ont pas à tenir compte séparément de la taxe qui doit être perçue ou payée au taux de 7 %, en ce qui a trait à la TPS, et de celle qui doit être perçue ou payée au taux de 15 %, en ce qui a trait à la TVH, et ils peuvent continuer de se servir du formulaire de déclaration TPS habituel, soit le formulaire FPZ-500 (TPS et TVQ) ou le formulaire FPZ-34 (TPS seulement), pour calculer leur taxe nette. Cependant, ces inscrits doivent continuer de tenir compte séparément de la TVQ.

Pour avoir des renseignements sur les règles transitoires, vous pouvez consulter le bulletin d'information technique *Dispositions transitoires sous le régime de la TVH* (B-077).

• Le lieu de la vente

Les règles suivantes permettent de déterminer quand une vente est considérée comme effectuée dans une province participante. Les inscrits du Québec qui font des affaires avec des résidents d'une des provinces participantes doivent tenir compte de ces règles afin de déterminer s'ils doivent percevoir la TVH ou la TPS à l'égard des ventes faites au profit de ces résidents.

VENTE DE BIENS MEUBLES CORPORELS

La vente de biens meubles corporels est considérée comme effectuée dans une province participante si le fournisseur livre les biens à l'acquéreur ou les met à sa disposition (notamment par courrier, messager ou transporteur public retenu par le fournisseur, pour le compte de l'acquéreur) dans une province participante.

Une scierie de Rivière-du-Loup est inscrite au fichier de la TPS. Elle vend du bois à un fabricant de meubles de Fredericton (Nouveau-Brunswick). Le contrat de vente précise que la livraison est « F.A.B. usine de l'acheteur ». La scierie doit percevoir la TVH étant donné que la vente est considérée comme effectuée au Nouveau-Brunswick. Il en sera de même si elle retient les services d'un transporteur public au nom de l'acheteur pour livrer le bois à Fredericton.

Une scierie de Rivière-du-Loup est inscrite au fichier de la TPS. Elle vend du bois à un fabricant de meubles de Halifax (Nouvelle-Écosse). Le contrat de vente précise que la livraison est « F.A.B. usine du vendeur ». Le fabricant de meubles vient chercher le bois ou retient les services d'un transporteur public pour livrer le bois à Halifax. La scierie doit percevoir la TPS au taux de 7 %.

Une entreprise de vente par correspondance située à Montréal vend des disques compacts à des clients partout au Canada. Elle doit percevoir la TVH au taux de 15 % à l'égard des envois effectués par la poste dans les provinces participantes. Elle doit aussi percevoir la TPS au taux de 7 % à l'égard des envois effectués par la poste ailleurs au Canada.

LOCATION DE BIENS MEUBLES CORPORELS

La location de biens meubles corporels pour une période de trois mois ou moins est considérée comme effectuée dans une province participante si les biens sont livrés à l'acquéreur ou mis à sa disposition dans une province participante.

La fourniture par bail, licence ou accord semblable de biens meubles corporels pour une période de plus de trois mois est traitée comme une série de fournitures distinctes pour chaque période de location à laquelle un paiement particulier est attribuable. La fourniture est considérée comme effectuée dans une province participante si l'emplacement habituel des biens meubles corporels, déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se trouve dans cette province. Précisons que la fourniture du bien pour la période de location est réputée effectuée au premier en date des jours suivants :

- le premier jour de cette période ;
- le jour où le paiement attribuable à cette période devient exigible ;
- le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué.

Une société nationale de location donne à bail une génératrice pour une période de quatre ans à une entreprise de construction exploitée en Nouvelle-Écosse. La génératrice est habituellement entreposée et entretenue dans les installations de l'entreprise en Nouvelle-Écosse. Pendant le deuxième mois de location, l'entreprise étend ses activités au Québec et y transfère la génératrice. Les deux premiers paiements seront assujettis à la TVH au taux de 15 %. Le paiement effectué au regard du troisième mois sera assujetti à la TPS au taux de 7 %.

VENTE DE SERVICES

Généralement, la vente d'un service est considérée comme effectuée dans une province participante si la totalité ou presque (90 % ou plus) du service est rendue dans cette province.

RÈGLES SPÉCIALES POUR LES VENTES DE VÉHICULES ROUTIERS

Si un véhicule routier est vendu par une personne inscrite au fichier de la TPS dans une province non participante (comme le Québec), qu'il est par la suite apporté dans une province participante et que la TPS a été payée sur le véhicule, l'acheteur devra payer la composante provinciale de la TVH (8 %) lors de l'immatriculation au bureau d'immatriculation de la province participante concernée.

Par contre, si le véhicule routier est acquis dans une province non participante auprès d'une personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TPS et qu'il est par la suite apporté dans une province participante, l'acheteur sera tenu de payer un prélèvement spécial de 15 % quand il fera immatriculer le véhicule, sans possibilité d'obtenir un CTI.

AUTRES VENTES

Si vous êtes un résident du Québec inscrit au fichier de la TPS et que vous effectuez la vente des biens ou des services énumérés ci-contre au profit des personnes qui résident dans une province participante, veuillez vous adresser au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région pour connaître les règles qui s'appliquent :

- biens meubles incorporels ;
- immeubles et services rattachés à un immeuble ;
- services de transport de passagers et de marchandises ;
- services de télécommunication.

Il en est de même si vous êtes une entreprise de transport qui bénéficie des ententes internationales concernant la taxe sur les carburants ou des ententes interprovinciales sur la taxe de vente.

Les ventes au gouvernement fédéral

Les ministères, les organismes et les sociétés du gouvernement fédéral sont tenus, d'une part, de payer la TPS lorsqu'ils acquièrent des biens ou des services taxables et, d'autre part, de percevoir et de verser la TPS lorsqu'ils vendent des biens ou des services taxables. Par conséquent, vous devez percevoir la TPS sur les biens et les services taxables que vous vendez au gouvernement fédéral. De façon générale, le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes n'ont pas à payer la TVQ étant donné leur immunité fiscale. Quant aux organismes exclus de l'accord, ils doivent payer la TVQ au Québec. Toutefois, le gouvernement fédéral et ses organismes ont l'obligation de percevoir la TVQ et de la remettre au ministère du Revenu du Québec. Vous pouvez consulter le bulletin d'interprétation *Le gouvernement du Canada et les taxes à la consommation du Québec* (TVQ.16-1), pour connaître la liste des organismes gouvernementaux fédéraux concernés qui paient la TVQ.

Les ventes au gouvernement du Québec

Les sociétés et les organismes mentionnés dans l'accord de réciprocité fiscale avec le gouvernement fédéral ne sont pas tenus de payer la TPS sur les biens ou les services qu'ils acquièrent. En outre, ces sociétés et ces organismes exemptés du paiement de la TPS sont aussi exemptés du paiement de la TVQ. Toutefois, le gouvernement du Québec, ses sociétés, ses organismes et ses mandataires ont tous sans exception l'obligation de percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'ils effectuent des ventes taxables, et de les remettre au ministère du Revenu.

Vous pouvez consulter le bulletin d'interprétation *Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec* (TVQ.678-1), pour connaître la liste des ministères et organismes gouvernementaux provinciaux concernés qui ne paient pas la TVQ.

Les responsables des acquisitions du gouvernement du Québec, de ses ministères, de ses organismes ou de ses mandataires doivent, lors de l'achat, confirmer qu'ils sont exemptés du paiement de la TVQ à l'égard de ces acquisitions. Cette confirmation peut être effectuée au moyen d'un certificat d'exemption, qui consiste en une déclaration écrite et signée certifiant que les biens ou les services ne sont pas assujettis à la TVQ, puisqu'ils sont acquis soit par le gouvernement du Québec, soit par l'un de ses ministères, de ses organismes ou de ses mandataires. Une telle déclaration peut apparaître directement sur le contrat d'acquisition ou le bon de commande, ou encore être inscrite dans un document distinct remis au fournisseur. Le texte suivant peut être utilisé et tient compte du fait que le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires n'ont pas non plus à payer la TPS.

Déclaration aux fins de l'exemption de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services

Ceci certifie que les biens ou les services désignés sont commandés ou achetés avec les deniers de la Couronne par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec pour son utilisation propre et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe sur les produits et services.

_____

Signature de la personne autorisée

Vous avez le droit de demander des CTI et des RTI pour les achats servant à effectuer des ventes au profit du gouvernement du Québec, si vous les effectuez dans le cadre de vos activités commerciales.

Les ventes aux Indiens

Des règles particulières s'appliquent aux ventes effectuées au profit des Indiens, des bandes indiennes et des entités mandatées par des bandes. En général, la TPS et la TVQ ne sont pas facturées si les documents appropriés vous sont présentés et que l'une des cinq conditions suivantes est remplie :

- les biens sont achetés dans la réserve ou y sont livrés par le vendeur ou son mandataire (dans le cas d'une entité mandatée par une bande, les biens sont destinés aux activités de gestion de la bande) ;
- les services sont rendus entièrement dans une réserve à un Indien, relativement à un bien qui s'y trouve à ce moment-là ;
- les services sont rendus entièrement dans une réserve à un Indien qui s'y trouve à ce moment-là ;
- les services, s'il s'agit de services de transport rendus au profit d'un Indien, ont pour points de départ et d'arrivée des endroits à l'intérieur d'une réserve ;
- les services sont acquis à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande, et sont destinés aux activités de gestion de la bande.

Par exception, la TPS et la TVQ sont payables sur les services de transport, le logement provisoire, les repas et les divertissements s'ils sont acquis à l'extérieur de la réserve, mais elles peuvent donner droit à un remboursement s'ils sont destinés aux activités de gestion de la bande ou à être utilisés relativement à des immeubles situés dans la réserve.

Lorsqu'un achat est effectué par un Indien (qui est un particulier), le vendeur doit conserver des preuves comme quoi la vente a été effectuée au profit d'un Indien qui est inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*. On considère comme suffisante l'indication, sur la facture ou sur tout autre document constatant la vente, du numéro d'inscription à neuf ou à dix chiffres de l'acquéreur ou du nom de la bande et du numéro d'inscription de la famille à laquelle il appartient (couramment appelé *numéro de bande*).

Lorsque des biens sont achetés hors d'une réserve par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande, l'acheteur doit fournir au vendeur un certificat que ce dernier doit conserver, attestant que les biens sont acquis par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande relativement à des activités de gestion de la bande.

Lorsque des biens sont acquis dans la réserve par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande indienne, l'attestation doit seulement indiquer que la personne a acquis ces biens dans la réserve.

S'il s'agit de services, le certificat doit attester qu'ils sont acquis par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande, relativement à des activités de gestion ou à des immeubles situés dans la réserve.

Vous avez le droit de demander des CTI et des RTI pour les achats effectués en vue de vendre des biens ou des services aux Indiens, aux bandes indiennes ou aux entités mandatées par des bandes, pour lesquels vous n'avez pas à percevoir de TPS ni de TVQ, si ces achats sont effectués dans le cadre de vos activités commerciales. Il est recommandé de séparer les ventes que vous effectuez au profit des Indiens des ventes à l'égard desquelles vous avez perçu la TPS et la TVQ.

Vous êtes tenu de percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous vendez des biens taxables à l'extérieur d'une réserve, à des Indiens (qui sont des particuliers), à une bande indienne ou à des entités mandatées par des bandes et situées dans une réserve, sauf si les biens sont livrés dans la réserve par vous-même ou par votre mandataire (et qu'ils sont destinés aux activités de gestion de la bande, dans le cas des entités mandatées par des bandes indiennes). Les Indiens sont tenus de payer la TPS et la TVQ sur tous les services taxables achetés à l'extérieur de la réserve ou qui ne sont pas rendus entièrement dans la réserve, à moins que ceux-ci ne soient rendus relativement à des immeubles situés dans la réserve. De même, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur les biens et les services vendus dans la réserve à des personnes qui ne sont pas des Indiens.

Certains vendeurs à l'extérieur des réserves font surtout des affaires avec des Indiens, des bandes indiennes ou des entités mandatées par une bande. Dans certains cas, la réserve n'est pas à proximité de leur établissement. Ils peuvent alors avoir de la difficulté à y livrer des biens en raison soit de coûts exorbitants, soit de l'absence de transport en commun. Compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités, ces vendeurs n'auront pas à respecter les exigences de livraison dans la réserve en ce qui a trait aux biens achetés par un Indien, une bande indienne ou une entité mandatée par une bande, sous certaines conditions. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le bulletin d'information technique *Politique administrative de la TPS/Application de la TPS aux Indiens* (B-039.R), la brochure sur la TPS *Renseignements sur l'allégement de taxes pour les Indiens et les bandes dans certains établissements* (IN-331) et le bulletin d'interprétation *Règles relatives aux Indiens* (TVQ.16-17/R1), que vous pouvez vous procurer dans les bureaux du ministère du Revenu du Québec.

Les ventes aux diplomates

Vous êtes tenu de facturer et de percevoir la TPS et la TVQ relativement aux ventes taxables effectuées au profit des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des organisations internationales, des agents diplomatiques, des agents consulaires ou des agents désignés des organisations internationales, qu'ils fassent des achats en leur propre nom ou au nom de leur organisation.

Ainsi, les représentants étrangers et les personnes à leur charge ne peuvent pas éviter de payer la TPS et la TVQ en présentant au vendeur leur carte d'identité délivrée par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser les taxes payées s'ils présentent au ministère du Revenu du Québec, dans les deux ans suivant l'achat, le formulaire *Demande générale de remboursement* (FP-189), en ce qui a trait à la TPS, et le formulaire *Demande de remboursement de la taxe à l'intention d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire, d'une organisation internationale ou des membres d'un de ces organismes* (LM-120), en ce qui a trait à la TVQ.

La vente d'une entreprise

Si vous vendez une entreprise ou une partie de celle-ci, l'acheteur et vous pouvez choisir conjointement que la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la transaction. De plus, l'acheteur doit acquérir au moins 90 % des biens requis pour exploiter l'entreprise. Ce choix ne peut pas être exercé dans les cas suivants :

- des services taxables sont vendus à l'acheteur ;
- des biens taxables sont fournis par bail, permis ou accord semblable (par exemple des droits de concession) ;
- des immeubles taxables sont vendus à un acheteur qui n'est pas un inscrit.

Les mandataires

Le mandat est un contrat par lequel une personne, le mandant, confie le pouvoir de la représenter à une autre personne, le mandataire, dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers. Lorsque le mandataire agit avec un tiers dans le cadre de son mandat, il agit au nom du mandant.

Des règles différentes s'appliquent selon que le mandant est tenu ou non de percevoir la TPS et la TVQ. Pour plus d'information concernant les ventes effectuées par des intermédiaires, veuillez consulter le numéro du deuxième trimestre 1997 de *Nouvelles fiscales*, ou veuillez vous adresser au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

Les exportations

- **Les biens**

En règle générale, les biens exportés du Canada sont détaxés dans le régime de la TPS, tout comme ceux expédiés hors du Québec, dans le régime de la TVQ. Par conséquent, vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ sur les biens vendus à une personne qui a l'intention de les exporter du Canada (ou de les expédier hors du Québec, dans le cas de la TVQ). Cependant, vous pouvez demander un CTI ou un RTI à l'égard de la taxe que vous avez payée sur les biens ou les services acquis en vue de fabriquer ou de vendre ces biens.

De tels biens doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes pour être détaxés :

- ils doivent être acquis par une personne qui n'est pas un consommateur ;
- une fois qu'ils sont livrés à l'acquéreur au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ), les biens doivent être retirés du Canada (ou du Québec) dans un délai raisonnable ;
- ils ne doivent pas avoir été acquis pour consommation, utilisation ou vente au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) avant d'être exportés du Canada (ou expédiés hors du Québec) ;
- les biens ne doivent pas avoir été traités, transformés ou altérés davantage au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) avant d'être exportés du Canada (ou expédiés hors du Québec) par l'acquéreur (sauf dans la mesure où c'est nécessaire ou accessoire à leur transport) ;
- l'acquéreur doit vous fournir la preuve que les biens sont exportés du Canada (ou expédiés hors du Québec). Vous devez conserver cette preuve en vue d'une éventuelle vérification ;
- les biens doivent être vendus au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) à une personne qui ne réside pas au Canada (ou au Québec) [ci-après appelée *non-résident*] et qui n'est pas inscrite au fichier de la TPS (ou de la TVQ), à l'égard de biens couverts par une garantie.

Lorsqu'un non-résident acquiert le bien en vue de l'exporter (ou de l'expédier hors du Québec), mais qu'il ne respecte pas les conditions mentionnées précédemment, il peut avoir droit à un remboursement. Il doit exporter (ou expédier hors du Québec) le bien dans les 60 jours suivant la livraison, sans l'utiliser, et il doit respecter les autres conditions. Pour obtenir un remboursement de TPS, il doit remplir le formulaire *Demande générale de remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée* (GST189F). Pour obtenir un remboursement de TVQ, il doit remplir le formulaire *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).

Généralement, vous êtes tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les biens achetés par des consommateurs non résidents. Ceux-ci peuvent cependant demander un remboursement de la TPS et de la TVQ pour les biens y donnant droit. Ils doivent remplir le formulaire *Demande de remboursement aux visiteurs de la taxe sur les produits et services/de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), de la taxe de vente du Manitoba (PST) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)* [GST176F]. Ce formulaire se trouve dans la brochure *Remboursement de taxe aux visiteurs* (IN-403). Les personnes qui résident au Canada mais hors du Québec peuvent demander le remboursement de la TVQ à l'aide du formulaire *Remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée par un visiteur canadien sur des biens achetés au Québec* (VD-352).

- **Les services**

La vente d'un service effectuée au profit d'un non-résident est généralement détaxée. Toutefois, cette transaction est taxable si elle est effectuée au profit d'un particulier qui ne réside pas au Canada mais qui s'y trouve lorsqu'il commande un tel service au fournisseur ou si le service est rendu à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada.

Certains services rendus à des non-résidents, par exemple des services de consultation ou des services professionnels, peuvent être détaxés.

La vente de services (à l'exception des services de transport) effectuée à l'égard de biens meubles corporels, de même que la vente de biens meubles corporels avec ces services, est détaxée, si les biens sont importés uniquement afin de permettre la prestation des services et qu'ils doivent être exportés après la prestation des services, dès que cela est possible.

Une personne importe des biens qui se trouvent habituellement hors du Canada, uniquement pour effectuer des réparations. Si les biens sont par la suite exportés, dès qu'il est possible de le faire, le service de réparation sera détaxé.

Sont compris dans les services détaxés, notamment,

- un service vendu à un non-résident, autre qu'un service vendu à un particulier pendant que ce dernier est au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) [cette règle s'applique aux services devant être payés après juin 1996, que le particulier soit ou non l'acquéreur du service] ;
- certains services consultatifs ou professionnels vendus à un non-résident ;
- les services (autres que les services de transport) visant des produits qui sont importés au Canada (ou amenés au Québec, dans le régime de la TVQ) dans le seul but de recevoir ces services. Les produits doivent être exportés (ou amenés hors du Québec) dès que cela est possible ;
- les services de consultation, de conseil ou de recherche qui visent à aider un non-résident à établir sa résidence ou son entreprise au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) ;
- les services de publicité vendus au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) à un non-résident qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS (ou au fichier de la TVQ) ;
- le service de mandataire rendu à un non-résident, si ce service se rapporte à un bien exporté dont la vente est détaxée ou à une vente effectuée à l'étranger par cette personne ou au profit de cette dernière. Il en est de même du service qui consiste à faire passer des commandes concernant les ventes qui doivent être effectuées par un non-résident ou au profit de celui-ci ;
- les services rendus au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) à un non-résident qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS (ou de la TVQ), à l'égard de biens couverts par une garantie ;
- le service de dépôt et de garde des titres ou des métaux précieux d'un non-résident ;
- le service vendu à un non-résident (sauf un particulier) qui n'est pas inscrit, consistant à donner à des particuliers non résidents des cours et des examens qui mènent à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable, ou à des classes ou à des grades conférés par un permis, attestant la compétence d'un particulier non résident dans l'exercice d'un métier ;
- un service de réparation d'urgence ainsi que tout bien vendu avec un tel service à l'égard d'un conteneur de cargaison ou de tout moyen de transport qui est utilisé par la personne dans une entreprise de transport de marchandises ou de passagers, vendu à un non-résident ;
- un service rendu à un non-résident qui n'est pas inscrit, qui consiste à détruire ou à mettre au rebut des biens, à démonter des biens dans le but de les exporter, à mettre à l'essai ou à examiner des biens importés ou acquis au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) dans ce seul but et qui doivent être détruits ou éliminés dans le cadre de l'exécution du service ou une fois le service exécuté.

Les importations

- **Les biens**

  Les biens importés au Canada sont assujettis à la TPS et les biens apportés au Québec sont généralement assujettis à la TVQ, à l'exception des biens détaxés et des articles désignés nommément comme des importations non taxables (ou des biens apportés au Québec, dans le régime de la TVQ). Voici quelques exemples de biens non taxables :

  - les médailles, les trophées et autres prix ;
  - les biens donnés à des organismes de bienfaisance et importés par ces derniers ;
  - les pièces de rechange visées par une garantie et envoyées à un particulier au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ).

  La TPS est perçue sur les biens taxables importés au Canada, au moment de leur dédouanement, selon leur valeur après acquittement de la taxe d'accise, s'il y a lieu, et des droits de douane. La TVQ est perçue sur les biens taxables apportés au Québec en provenance de l'extérieur du Canada et destinés aux consommateurs. Quant aux biens apportés au Québec qui proviennent d'une autre province ou d'un territoire du Canada, la TVQ n'est pas perçue de la personne qui les apporte ; celle-ci doit donc la remettre au ministère du Revenu du Québec, et ce, immédiatement après l'apport. Cependant, elle n'a pas à payer la taxe si elle est inscrite et qu'elle apporte les biens pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. En d'autres mots, elle n'a pas à payer la TVQ si elle apporte au Québec des biens pour lesquels elle aurait eu le droit de demander un RTI si elle avait payé la taxe à leur égard.

  L'importateur est chargé de payer la TPS sur les produits importés. Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS, vous pouvez demander un CTI pour la TPS payée sur les produits importés dans le cadre de vos activités commerciales.

- **Les services et les biens meubles incorporels**

  Vous ne devez généralement pas payer la TPS ni la TVQ sur les services vendus à l'extérieur du Canada (ou du Québec, dans le régime de la TVQ) que vous achetez d'un non-résident qui n'est pas tenu de s'inscrire au fichier de la TPS (ou à celui de la TVQ) et n'exploite pas d'entreprise au Canada (ou au Québec), pourvu que les services soient acquis en vue d'être utilisés exclusivement dans le cadre de vos activités commerciales. Il en est de même des biens meubles incorporels, par exemple le droit d'utilisation d'un brevet et les droits d'auteur.

  Vous retenez les services d'un conseiller en informatique des États-Unis (qui n'exploite pas d'entreprise au Canada et n'est pas inscrit) afin de créer un système informatique pour les activités commerciales de votre entreprise. Vous n'avez pas à payer la TPS ni la TVQ sur ce service si vous l'acquérez pour utilisation exclusive dans le cadre de vos activités commerciales.

  Vous devez généralement payer la TPS et la TVQ sur les services et les biens meubles incorporels dont la vente est taxable, mais non détaxée. Les ventes doivent être effectuées à l'extérieur du Canada (ou du Québec, dans le régime de la TVQ). De plus, les biens et les services qui ne sont pas acquis pour être utilisés exclusivement dans le cadre de vos activités commerciales seront assujettis à la TPS et à la TVQ. Si vous résidez au Québec et que vous achetez des services ou des biens meubles incorporels d'un non-résident qui n'est pas inscrit et n'exploite pas d'entreprise au Canada (ou au Québec), vous serez tenu de remettre vous-même au ministère du Revenu du Québec la TPS et la TVQ exigibles sur les services ou les biens utilisés au Québec autrement que dans le cadre de vos activités commerciales. La TPS et la TVQ sont habituellement calculées sur le montant demandé pour la vente des services ou des biens meubles incorporels. Si le non-résident est inscrit et que la vente est réputée effectuée au Canada (ou au Québec), vous devrez lui remettre la TPS et la TVQ payables. Si vous êtes inscrit et que vous avez acquis ces services ou ces biens meubles incorporels exclusivement dans le cadre de vos activités commerciales, vous avez droit à un CTI et à un RTI.

Les contenants consignés

- **Les dépôts payés sur les bouteilles et les canettes**

  Des règles particulières s'appliquent aux dépôts payés sur les bouteilles et les canettes. Suivant ces règles, un embouteilleur ou un fabricant facture au détaillant la TPS et la TVQ sur le dépôt pour les bouteilles et les canettes achetées, et doit remettre les taxes perçues. Le détaillant ne peut pas demander de CTI ni de RTI. Pour plus de détails voyez la brochure *La TVQ, la TPS et l'alimentation* (IN-216).

- **Les dépôts payés sur les autres contenants consignés**

  Les contenants consignés sont généralement considérés comme faisant partie des biens qu'ils contiennent ou qu'ils recouvrent. Ce sont, entre autres, les barils de pétrole et les cylindres à hélium et à oxygène.

  Voici les étapes du traitement réservé aux contenants consignés habituellement utilisés pour contenir le bien vendu, autres que les contenants de bière et de boissons gazeuses.

  LE FABRICANT VEND DES CONTENANTS AU MANUFACTURIER.
  Le fabricant perçoit du manufacturier la TPS et la TVQ, puis il demande un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les éléments servant à la fabrication des contenants.

  LE MANUFACTURIER VEND LE CONTENANT ET SON CONTENU AU DÉTAILLANT.
  Le manufacturier perçoit du détaillant la TPS et la TVQ sur le contenant et son contenu, puis il demande un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées sur le contenant et les éléments servant à la fabrication du contenu.

  LE DÉTAILLANT VEND AU CLIENT LE CONTENANT ET SON CONTENU.
  Le détaillant perçoit du client la TPS et la TVQ, puis il demande un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées sur le contenant et son contenu.

  LE CLIENT RETOURNE LE CONTENANT VIDE AU DÉTAILLANT.
  Le détaillant rembourse la TPS et la TVQ au client à l'égard du contenant ; il a droit à un CTI fictif égal aux 7/107 du montant du dépôt (incluant la TPS et la TVQ) et à un RTI fictif égal aux 7,5/107,5 de ce montant.

  LE DÉTAILLANT RETOURNE LE CONTENANT VIDE AU MANUFACTURIER.
  Le détaillant perçoit du manufacturier la TPS et la TVQ ; ce dernier a droit à un CTI et à un RTI.

  Si l'emballage ou le contenant n'est pas celui habituellement utilisé pour contenir ou recouvrir le bien vendu, mais qu'il est vendu avec son contenu comme un seul bien, deux règles s'appliquent.

  Si l'emballage ou le contenant peut être considéré comme accessoire au bien, il est assujetti à la TPS et à la TVQ ou non de la même façon que le bien lui-même.

  Si l'on ne peut considérer l'emballage ou le contenant comme accessoire au bien, il est assujetti à la TPS et à la TVQ en tant que bien distinct. La TPS et la TVQ doivent alors être perçues sur la partie du prix de vente relative à l'emballage ou au contenant.

  Un contenant consigné qui est vendu vide est taxable.

  Lorsqu'un contenant ou un emballage est rapporté, deux traitements sont possibles.

  L'acheteur est réputé avoir revendu cet emballage ou ce contenant au fournisseur qui l'avait vendu initialement. Si l'acheteur est inscrit, il doit percevoir du fournisseur la TPS et la TVQ. Si ce dernier est inscrit, il peut demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ qu'il a payées lors du rachat du contenant.

  Le paiement d'un montant par le fournisseur lors du retour de l'emballage ou du contenant peut être traité comme un remboursement fait par le fournisseur à l'acheteur. Dans un tel cas, le fournisseur a le choix de rembourser la TPS et la TVQ payées par l'acheteur ou de ne pas le faire.

Si le fournisseur et l'acheteur sont tous deux inscrits, et qu'ils ont versé la TPS et la TVQ au Ministère ou demandé un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées, ils peuvent choisir de se soustraire aux formalités de remboursement (voyez le paragraphe suivant). Dans un tel cas, le fournisseur doit rembourser à l'acheteur la consigne payée pour le contenant, mais non la TPS et la TVQ payées au moment de l'achat.

Si le fournisseur accorde à l'acheteur un crédit ou un remboursement pour la TPS et la TVQ payées antérieurement, une note de crédit ou de débit doit être dressée. De plus, le fournisseur et l'acheteur doivent modifier leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période au cours de laquelle la note de crédit ou de débit a été établie. Le fournisseur peut déduire les montants de TPS et de TVQ crédités ou remboursés en calculant sa taxe nette, tandis que l'acheteur doit les ajouter.

Les appareils automatiques

Les aliments et les boissons vendus au moyen d'appareils automatiques sont taxables au taux de 7 %, en ce qui a trait à la TPS, et au taux de 7,5 %, en ce qui a trait à la TVQ.

En général, le prix de ces biens comprend la TPS et la TVQ, et ces taxes sont considérées comme payées au moment de la vente. Cependant, vous devez rendre compte de la TPS et de la TVQ pour la période de déclaration qui comprend le jour où l'argent est retiré de l'appareil.

Vous êtes tenu de calculer la TPS et la TVQ sur l'argent que vous percevez au moyen de votre appareil automatique. On peut déterminer le montant de TPS de l'une ou l'autre des façons suivantes : montant perçu (TVQ non incluse) x 7/107 **ou** montant total perçu x 7/115. Pour déterminer le montant de TVQ, il faut multiplier le montant perçu par 7,5/107,5.

Vous retirez 100 $ (TPS et TVQ comprises) de votre appareil automatique. Pour déterminer le montant de TVQ perçu, vous devez effectuer le calcul suivant : 100 $ x 7,5/107,5 = 6,98 $. Pour déterminer le montant de TPS perçu, vous devez effectuer le calcul suivant : (100 $ - 6,98 $) x 7/107 = 6,09 $. Vous pouvez aussi multiplier 100 $ par 7,5/107,5 ou 7/115, selon que vous voulez déterminer le montant de TVQ ou de TPS perçu.

Les exploitants d'appareils automatiques n'ont pas à rendre compte de la TPS et de la TVQ à l'égard des biens vendus au moyen d'appareils automatiques à fonctionnement mécanique conçus pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie, si ces appareils acceptent une seule pièce de 0,25 $ ou moins pour chaque transaction.

Depuis le 24 avril 1996, le droit d'utiliser une laveuse et une sécheuse situées dans une aire commune d'un immeuble d'habitation est exonéré.

Les créances irrécouvrables

Lorsque vous radiez un montant de vos livres à titre de créance irrécouvrable, vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ que vous avez déjà versées sur ce montant en faisant un redressement, à la case 108 de votre déclaration de TPS et à la case 208 de votre déclaration de TVQ.

Le redressement doit être effectué dans une déclaration produite au plus tard quatre ans après la date limite de production de la déclaration pour la période au cours de laquelle la créance irrécouvrable a été radiée.

Vous fournissez un service à un client, pour lequel vous facturez un montant total de 149,52 $ (129,99 $ + 9,10 $ de TPS + 10,43 $ de TVQ). Vous remettez au ministère du Revenu du Québec la TPS et la TVQ qui s'y rapportent (9,10 $ et 10,43 $ respectivement). Si l'acheteur ne vous paie que 30 $ et que vous radiez le reste de la dette de vos livres à titre de créance irrécouvrable, vous pouvez faire un redressement de CTI calculé de la façon suivante.

$$9{,}10\ \$ \times \frac{(149{,}52\ \$ - 30\ \$)}{149{,}52\ \$} = 7{,}27\ \$$$

Le redressement de RTI que vous pouvez faire sur la partie radiée de la créance est calculé comme suit :

$$10{,}43\ \$ \times \frac{(149{,}52\ \$ - 30\ \$)}{149{,}52\ \$} = 8{,}34\ \$$$

Toutefois, si plus tard vous recevez un paiement relatif à la créance que vous avez déjà radiée et pour laquelle vous avez effectué des redressements de CTI et de RTI, vous devrez calculer et verser la TPS et la TVQ applicables à ce montant.

Vous recevez un paiement de 60 $ relatif à la créance de 119,52 $ que vous avez radiée et pour laquelle vous avez déjà effectué des redressements de CTI et de RTI.

TPS à verser : $\frac{60\ \$ \times 9{,}10\ \$}{149{,}52\ \$} = 3{,}65\ \$$

TVQ à verser : $\frac{60\ \$ \times 10{,}43\ \$}{149{,}52\ \$} = 4{,}19\ \$$

La vente d'immeubles

Des règles particulières s'appliquent à la vente d'immeubles. Ainsi, une personne qui vend un immeuble taxable doit percevoir la TPS et la TVQ, qu'elle soit ou non inscrite, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Elle ne réside pas au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ), qu'elle soit inscrite ou non. Précisons que le non-résident qui possède un établissement stable au Canada (ou au Québec) n'est pas considéré comme un résident.

L'acheteur est un inscrit et l'immeuble qui fait l'objet de la vente n'est pas un immeuble d'habitation vendu au profit d'un particulier.

Dans ces situations, l'acheteur est tenu de verser la TPS et la TVQ au ministère du Revenu du Québec. Il doit joindre ses paiements de TPS et de TVQ au *Formulaire de déclaration particulière* (FP-505).

Si l'acheteur est inscrit et qu'il a l'intention d'utiliser l'immeuble principalement (plus de 50 %) dans le cadre de ses activités commerciales, il doit remettre la TPS et la TVQ au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période au cours de laquelle la TPS et la TVQ deviennent exigibles. Dans tous les autres cas, l'acheteur doit remettre les taxes au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la TPS et la TVQ devaient être payées.

Si vous avez acheté un immeuble et que vous avez payé la TPS et la TVQ au vendeur, alors que vous deviez les verser au Ministère, vous devrez en demander le remboursement au vendeur. Si ce dernier ne vous rend pas le montant de taxe versé, il doit faire rapport de ce montant au Ministère et le remettre en même temps que son formulaire de déclaration. Quant à vous, vous devez alors remplir les formulaires FP-60 et VD-438, selon les règles habituelles. Vous pouvez demander le remboursement de la taxe payée par erreur au vendeur relativement à l'immeuble, au moyen des formulaires *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ)* [VD-403] et *Demande générale de remboursement* (FP-189). Vous disposez généralement de deux ans après le paiement du montant pour en demander le remboursement.

Si vous acquérez un immeuble destiné à être utilisé principalement dans le cadre de vos activités commerciales et qu'après avoir rempli vos déclarations de TPS et de TVQ, vous réalisez que vous aviez droit à un remboursement, vous pouvez compenser le montant de taxe dû à l'égard de l'immeuble par le montant du remboursement auquel vous aviez droit, en remplissant le formulaire FP-60 ou VD-438, pourvu que vous produisiez l'un ou l'autre de ces formulaires et la déclaration de TPS ou de TVQ correspondante.

Les avantages accordés aux salariés

Bien que les salaires, les commissions et les autres types de rémunération, incluant les pourboires, ne soient pas assujettis à la TPS ni à la TVQ, les moyens non monétaires de récompenser les salariés, appelés communément *avantages imposables*, peuvent être taxés. Les employeurs inscrits doivent payer la taxe sur certains avantages accordés aux salariés, s'il s'agit de biens ou de services mis à leur disposition et qui donnent lieu à l'inclusion d'un montant dans le calcul de leur revenu imposable, sauf si ces employeurs n'ont pas le droit de demander un CTI ni un RTI pour de tels biens ou services. Dans le régime de la TVQ, cette règle ne s'applique pas aux biens ni aux services visés par les restrictions relatives aux RTI pour les grandes entreprises (voyez la page 16), et ce, quelle que soit la date d'acquisition de ces biens et de ces services.

Les avantages imposables sur lesquels l'employeur doit remettre un montant de TPS et un montant de TVQ incluent :

- l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile appartenant à l'employeur ;
- le logement et la pension ;
- les primes non monétaires, telles que des prix, des récompenses ou des voyages, qui sont généralement taxables, mais qui sont fournies à titre d'avantages aux employés ;
- un plan pour des voyages fréquents en avion ;
- des cadeaux d'une valeur supérieure à 100 $.

Le calcul du montant de TPS qu'un employeur doit verser sur les avantages imposables fournis aux salariés et aux actionnaires a été simplifié pour l'année d'imposition 1996 et les suivantes. Ainsi, en ce qui concerne les avantages imposables visés par l'alinéa 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les frais pour droit d'usage d'une automobile visés par l'alinéa 6(1)e) et les avantages aux actionnaires visés par le paragraphe 15(1), la TPS à verser est égale aux 6/106 de la valeur globale de l'avantage, y compris la TPS, la TVQ et tous les remboursements faits par les bénéficiaires de l'avantage, qui se rapporte au droit d'usage d'une automobile. La TVQ à verser relativement aux avantages imposables semblables qui sont déclarés pour l'application de la *Loi sur les impôts* est égale aux 7,5/107,5 de l'avantage global. En ce qui a trait à un avantage relatif au fonctionnement d'une automobile, visé par l'alinéa 6(1)k) ou 6(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la TPS à verser est égale au pourcentage réglementaire (actuellement 5 %) de la valeur globale de l'avantage, y compris la TPS, la TVQ et tous les remboursements, qui se rapporte au fonctionnement d'une automobile. La TVQ à verser à l'égard des avantages imposables semblables qui sont déclarés pour l'application de la *Loi sur les impôts* est égale à 5,7 % de l'avantage global.

Si des biens sont achetés ou loués en vue de fournir des avantages aux salariés, ils font l'objet de restrictions relatives aux CTI et aux RTI. Par exemple, aucun CTI ni aucun RTI ne peuvent être demandés relativement aux biens ou aux services acquis exclusivement pour consommation ou utilisation à des fins personnelles, tels les droits d'adhésion aux clubs sportifs. Dans ce cas, l'employeur n'a pas à payer de TPS ni de TVQ sur l'avantage imposable accordé.

Généralement, les montants de TPS et de TVQ calculés sur les avantages taxables accordés aux salariés deviennent exigibles une fois par année, soit le dernier jour de février. Il s'agit de l'échéance prévue pour le calcul des avantages accordés aux salariés relativement à l'impôt sur le revenu et pour la délivrance des relevés d'emploi. La valeur totale des avantages déclarés sur le relevé d'emploi d'un salarié comprend la TPS et la TVQ applicables aux avantages taxables qu'il a reçus.

Vous devez indiquer les montants de TPS et de TVQ dus sur la déclaration appropriée pour la période visant le dernier jour de février suivant l'année d'imposition au cours de laquelle les avantages ont été accordés. Vous ne devez pas inclure dans vos déclarations de TPS et de TVQ le montant des avantages accordés à vos employés, qui ne sont pas assujettis à la taxe.

Les dépenses engagées par les salariés, les associés et les bénévoles

Les allocations de déplacement, ainsi que les autres types d'allocations et les remboursements consentis à des salariés, à des associés et à des bénévoles, peuvent donner droit à des CTI et à des RTI aux personnes qui les versent si elles sont inscrites. On entend par *allocation* tout versement régulier ou tout autre paiement que des salariés reçoivent de leur employeur, que des associés reçoivent de leur société de personnes dont ils sont membres, ou que des bénévoles reçoivent d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique, en plus de leur rémunération ou de leur salaire s'il y a lieu, sans avoir à rendre compte de son utilisation. On entend par *remboursement* tout montant reçu par les personnes mentionnées ci-dessus, en plus de leur rémunération ou de leur salaire s'il y a lieu, sur preuve que les dépenses déclarées ont été engagées par elles dans le cadre des activités de leur employeur, de leur société ou de leur organisme.

- **Les allocations**

  Dans le régime de la TPS, lorsqu'un inscrit verse une allocation à un employé, à un membre de sa société de personnes ou à un bénévole, pour des dépenses engagées au Canada relativement à des activités que l'inscrit exerce, et qu'il s'agit de dépenses taxables (autres que détaxées) dans une proportion de 90 % ou plus, il a alors le droit de demander un CTI. Il faut toutefois que l'allocation soit (ou puisse être) déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'employeur, la société de personnes, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique peut demander un CTI et recouvrer la TPS payée à l'égard des dépenses qui, si elles avaient été engagées directement par l'employeur, la société, l'organisme ou l'institution, auraient été recouvrables sous forme de CTI.

  Le CTI auquel un inscrit a droit, dans le régime de la TPS, est égal aux 7/107 du montant de l'allocation versée, en tenant compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation, le cas échéant (voyez la page 47).

  Dans le régime de la TVQ, un RTI égal aux 7,5/107,5 de l'allocation versée à un employé, à un associé ou à un bénévole peut être demandé pour des dépenses engagées au Québec, sur lesquelles la TVQ a été payée. Il faut toutefois que cette allocation soit (ou puisse être) déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit aux termes de la *Loi sur les impôts*. L'employeur, la société de personnes, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique peut demander un RTI et recouvrer la TVQ payée sur les dépenses qui, si elles avaient été engagées directement par l'employeur, la société, l'organisme ou l'institution, auraient été recouvrables sous forme de RTI.

• Les remboursements

Les organismes de bienfaisance, les institutions publiques, les sociétés de personnes et les employeurs inscrits qui versent un remboursement à un bénévole, à un employé ou à un associé peuvent demander un CTI et un RTI correspondant respectivement à la TPS et à la TVQ payées par le bénévole, l'associé ou l'employé. Ils peuvent choisir l'une des méthodes suivantes pour calculer le CTI et le RTI auxquels ils ont droit en ce qui a trait au remboursement des dépenses engagées au Canada (ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ).

Ils peuvent demander un CTI égal aux 6/106 du montant total remboursé et un RTI égal aux 7/107[1] de ce montant, si au moins 90 % des dépenses remboursées étaient taxables et qu'elles ont été engagées au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ). Notons que, dans le régime de la TVQ, le taux applicable pour les grandes entreprises est de 4,1 %[2].

Ils peuvent utiliser la méthode de calcul exacte, qui consiste à calculer le montant réel de TPS ou de TVQ payé à l'égard des dépenses engagées au Canada (ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ) pendant la période de déclaration visée et qu'ils ont remboursées. Ils doivent calculer la TPS et la TVQ en utilisant la formule A x B, où A est la taxe (TPS ou TVQ) payée par le salarié, l'associé ou le bénévole et B est le moins élevé des montants suivants :

- le pourcentage du coût qui est remboursé (soit le remboursement divisé par le coût) ;
- la proportion de l'utilisation à des fins commerciales.

Danielle engage des dépenses de 575,13 $ à des fins exclusivement commerciales (500 $ plus 35 $ de TPS plus 40,13 $ de TVQ). Son employeur lui rembourse les taxes payées. Il peut demander un CTI égal au moins élevé des montants suivants :

$$35\ \$ \times \frac{75{,}13\ \$}{575{,}13\ \$} = 4{,}57\ \$$$

$$35\ \$ \times 100\ \% = 35\ \$$$

Il peut donc demander un CTI de 4,57 $.

Il peut aussi demander un RTI égal au moins élevé des montants suivants :

$$40{,}13\ \$ \times \frac{75{,}13\ \$}{575{,}13\ \$} = 5{,}24\ \$$$

$$40{,}13\ \$ \times 100\ \% = 40{,}13\ \$$$

Il peut donc demander un RTI de 5,24 $.

La méthode de calcul choisie doit être utilisée pour chaque catégorie de frais. Quelle que soit la méthode employée, les inscrits doivent tenir compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation. Les inscrits qui choisissent la méthode de calcul exacte doivent avoir les documents et les renseignements nécessaires pour demander un CTI et un RTI.

En ce qui a trait aux CTI et aux RTI relatifs aux frais de repas et de représentation, on peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes mentionnées dans la section *Les frais de repas et de représentation* (voyez la page 47).

Si la totalité ou presque des transactions pour lesquelles il y a eu versement d'une allocation ou d'un remboursement ont été effectuées dans les provinces participantes ou faites en vue d'utiliser un véhicule à moteur dans les provinces participantes, les taux relatifs à la TVH peuvent s'appliquer. Pour plus d'information, adressez-vous au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

1. Avant le 1er janvier 1998, ce facteur était de 6/106.
2. Avant le 1er janvier 1998, ce taux était de 3,5 %.

Le remboursement de la TPS et de la TVQ à l'intention des salariés et des associés

Si vous n'accordez pas d'allocation raisonnable ni de remboursement pour toutes les dépenses engagées par vos salariés ou vos associés, ou si ces personnes les déclarent comme un revenu, vous devez les renseigner sur le remboursement de la TPS à l'intention des salariés et des associés. En effet, les salariés et les associés d'une société de personnes peuvent récupérer la TPS qu'ils ont payée sur les dépenses engagées dans le cadre de leur emploi ou de leurs activités au sein de la société de personnes. Les personnes qui déduisent dans leurs déclarations de revenus des dépenses d'emploi, ou des dépenses engagées dans le cadre de leurs activités au sein d'une société de personnes, peuvent demander ce remboursement qui correspond aux 7/107 des dépenses qui y donnent droit.

Elles peuvent le demander en remplissant le formulaire *Demande de remboursement de la TPS à l'intention des salariés et des associés* (GST370). Elles disposent de quatre ans après la fin de l'année à laquelle les dépenses se rapportent pour produire ce formulaire. Les dépenses donnant droit au remboursement comprennent notamment les frais de voyage et de repas.

Vous pouvez vous procurer des exemplaires du guide et du formulaire relatifs au remboursement de la TPS à l'intention des salariés et des associés en vous adressant au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

Dans le régime de la TVQ, les salariés d'un inscrit et les membres d'une société de personnes inscrite peuvent aussi avoir droit au remboursement de la TVQ payée sur certains frais liés à leur emploi ou à leurs activités d'associé, qu'ils déduisent dans leurs déclarations de revenus. Ce remboursement correspond aux 7,5/107,5 des dépenses taxables au taux de 7,5 % donnant droit au remboursement. Pour vous procurer le formulaire *Demande de remboursement de la taxe de vente du Québec à l'intention des salariés et des membres d'une société* (VD-358), veuillez vous adresser au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

Les frais de repas et de représentation

Si vous êtes inscrit, vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ payées sur vos frais de repas et de représentation en demandant un CTI et un RTI. Le calcul des CTI et des RTI concernant ces frais est assujetti aux restrictions établies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les impôts*.

Étant donné que les frais de repas et de représentation sont généralement déductibles à 50 %, la moitié de la TPS et de la TVQ payées à leur égard donne droit à un CTI et à un RTI. Vous pouvez choisir l'une des méthodes suivantes afin de tenir compte du redressement de 50 %.

- Vous pouvez demander le remboursement total de la TPS et de la TVQ payées sur ces dépenses tout au long d'un exercice donné. Si vous produisez une déclaration annuelle, vous devrez ajouter 50 % du CTI et du RTI demandés en tant que redressement au calcul de la taxe nette payable pour cet exercice. Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, vous devrez ajouter 50 % du CTI et du RTI demandés selon votre calcul de la taxe nette payable pour la première période de déclaration qui suit la fin de l'exercice.
- Vous pouvez demander le remboursement de la moitié de la TPS et de la TVQ réellement payées sur les dépenses effectuées au cours de votre période de déclaration. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'effectuer le redressement de 50 % à la fin de l'exercice.

Vous pouvez demander un CTI et un RTI relativement à la TPS et à la TVQ que vous remboursez à vos salariés ou à vos associés pour les frais de repas et de représentation qu'ils engagent au Canada. Cependant, ces frais sont soumis à la limite de 50 %. Soulignons qu'un organisme de bienfaisance inscrit peut demander un CTI et un RTI pour la totalité de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de repas et de représentation liés à ses activités commerciales. Cette mesure particulière s'applique également aux institutions publiques pour les frais de repas et de représentation engagés après le 31 décembre 1996 ou pour lesquels une indemnité est versée après cette date.

annexe

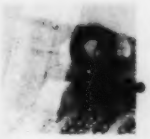

LA MÉTHODE ABRÉGÉE FONDÉE SUR LE CALCUL DES CTI ET DES RTI

Une méthode abrégée fondée sur le calcul des CTI et des RTI a été conçue à l'intention des petites entreprises et des organismes de services publics admissibles. Elle constitue une autre façon de déterminer les CTI et les RTI auxquels vous avez droit au moment de la production de vos déclarations de TPS et de TVQ. Elle ne change rien au mode de perception ou de facturation de la TPS et la TVQ, ni à la manière de déclarer les taxes perçues. Toutefois, elle évite à l'entreprise ou à l'organisme de devoir calculer, pour chaque facture, les montants de taxe exacts et le montant de la dépense réelle. Il ne s'agit que de tenir compte du montant de vos achats taxables pour lesquels vous pouvez demander des CTI et des RTI. Cependant, vous devez séparer vos achats taxables au taux de la TPS (7 %), ceux taxables au taux de la TVH (15 %) et ceux taxables au taux de la TVQ (7,5 %).

Ainsi, afin de calculer votre RTI pour les achats taxables effectués dans le cadre de vos activités commerciales, vous n'avez qu'à multiplier le montant total de ces achats par le facteur 7,5/107,5[1]. Afin de calculer votre CTI, vous n'avez qu'à multiplier le montant des achats taxables effectués dans le cadre de vos activités commerciales par le facteur 7/107 pour les achats taxables au taux de la TPS (ou par le facteur 15/115 pour ceux taxables au taux de la TVH), après en avoir soustrait le RTI calculé auparavant. Vous n'avez pas à indiquer la TPS et la TVQ séparément sur chaque facture. Vous devez cependant continuer de conserver la documentation habituelle afin de justifier, le cas échéant, vos demandes de CTI et de RTI.

Afin d'avoir le droit d'utiliser la méthode abrégée fondée sur le calcul des CTI et des RTI pour un exercice donné, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous devez être inscrit ;
- le total annuel de vos ventes taxables effectuées à l'échelle mondiale au cours de l'exercice précédent ne doit pas dépasser 500 000 $. Ce montant ne doit pas comprendre la TPS ni la TVQ. Il ne doit pas comprendre non plus les ventes de services financiers ni les ventes d'immeubles. Toutefois, il doit tenir compte des ventes effectuées par des associés ;
- si vous commencez à l'utiliser au cours d'un trimestre qui n'est pas le premier trimestre de votre exercice, le total de vos ventes taxables au cours du ou des trimestres précédant l'exercice en cours ne doit pas dépasser 500 000 $ (TPS et TVQ exclues) ;
- vous ne devez pas être une institution financière désignée ;
- le total de vos achats taxables (autres que ceux qui sont détaxés) au Canada pendant l'exercice précédent ne doit pas dépasser deux millions de dollars ;
- si vous êtes un organisme de services publics, il doit être raisonnable de s'attendre à ce que le total de vos achats taxables au cours de l'exercice courant ne dépasse pas deux millions de dollars.

1 Ce facteur était de 6,5/106,5 avant le 1er janvier 1998.

Pour calculer vos CTI et vos RTI selon la méthode abrégée, suivez les étapes ci-dessous.

a) Faites le total, TPS et TVQ comprises, des montants pour lesquels vous avez payé ou deviez payer la TPS et la TVQ au cours de la période couverte par votre déclaration. Faites un total séparé pour les achats taxables au taux de la TVH et n'incluez pas le montant des biens et des services dont la vente est détaxée ou exonérée. **Vous devez inclure** dans ce total, **s'il y a lieu**, les montants suivants :

- la taxe ou le droit applicable aux biens importés ;
- les pourboires payés, pour autant qu'ils soient raisonnables ;
- les dépenses engagées à l'égard d'immobilisations, telles que les bâtiments et l'équipement, et les dépenses relatives à l'amélioration de telles immobilisations ;
- les remboursements de taxe pour des dépenses engagées par des employés, des associés ou des bénévoles (vous n'avez pas à utiliser le facteur 6/106 avec la méthode abrégée) ;
- la partie du coût d'un bien ou d'un service qui devient exigible après l'entrée en vigueur du choix de cette méthode ;
- les intérêts et les pénalités pour paiement en retard d'un bien ou d'un service dont la vente est taxable, mais non détaxée ;
- la taxe de transport aérien.

Par contre, **vous ne devez pas inclure, s'il y lieu,** les montants suivants :

- les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de TPS ni de TVQ, telles que le versement de salaires, de primes d'assurance ou d'intérêts, de même que celles relatives à l'acquisition de biens ou de services dont la vente est exonérée ou détaxée ;
- pour le régime de la TPS, les importations non assujetties à la TPS et, pour le régime de la TVQ, les apports de biens au Québec non assujettis à la TVQ ;
- les voitures de tourisme et les aéronefs utilisés par des particuliers ou des sociétés de personnes à moins de 90 % dans le cadre d'activités commerciales ;
- les sommes devenues exigibles ou qui ont été payées avant de commencer à utiliser la méthode de calcul abrégée ;
- les achats faits auprès d'un non-inscrit ;
- pour le régime de la TPS, le paiement de taxes de vente provinciales remboursables, comme la TVQ ;
- le paiement de la TPS ou de la TVQ relativement aux achats d'immeubles ;
- la portion des frais de repas et de représentation qui ne donne pas droit à un CTI ni à un RTI.

b) Établissez d'abord le total de vos achats taxables pour lesquels vous avez droit à un RTI dans le régime de la TVQ. Multipliez le résultat obtenu par 7,5/107,5 ou 0,0697. Le montant total obtenu constitue votre RTI pour la période visée. Reportez-le à la case 206 du formulaire *Calcul détaillé de la TVQ* (VD-471), ou à la même case du formulaire *Calculs détaillés* (FP-500).

Établissez ensuite le total de vos achats taxables pour lesquels vous avez droit à un CTI dans le régime de la TPS. Soustrayez-en le RTI. Multipliez le résultat obtenu par 7/107 ou 0,0654 (15/115 pour le total des achats taxables au taux de 15 %). Il constitue le CTI auquel vous avez droit pour la période visée. Reportez-le à la case 106 du formulaire *Calcul détaillé de la TPS/TVH* (FP-34), ou à la même case du formulaire *Calculs détaillés* (FP-500).

Dépenses		
Salaires		200,00 $
Achats	+	345,08 $
Loyer	+	230,05 $
Papeterie	+	115,03 $
Intérêts	+	50,00 $
Mobilier de bureau	+	230,05 $
Total des dépenses	+	1 170,21 $
Total des dépenses non taxables (200 $ + 50 $)	-	250,00 $
Total des dépenses taxables		**920,21 $**

RTI = 920,21 $ x 7,5/107,5 = 64,20 $

CTI = (920,21 - 64,20 $) x 7/107 = 56 $

Comme la méthode de calcul exacte, la méthode abrégée ne peut être utilisée que pour les biens et les services acquis afin d'effectuer des ventes taxables. Si un bien ou un service sert à effectuer à la fois des ventes taxables et des ventes exonérées, ou s'il est utilisé pour votre usage personnel, vous ne pouvez demander un remboursement de TPS ou de TVQ que pour la partie acquise pour consommation, utilisation ou vente dans le cadre de vos activités commerciales.

Si vous voulez utiliser la méthode abrégée, vous devez en faire le choix au plus tard à la date limite de production de la première déclaration pour laquelle vous désirez employer cette méthode. Cependant, vous n'avez pas à produire de formulaire de choix au ministère du Revenu du Québec.

Une fois que vous avez choisi d'utiliser la méthode abrégée, vous devez l'employer pendant au moins un an, à moins que vous ne satisfassiez plus aux conditions requises à un moment de votre exercice.

Si vous êtes un organisme de bienfaisance, un organisme sans but lucratif dont le pourcentage de financement public est d'au moins 40 % ou un autre organisme de services publics, vous pouvez utiliser une méthode similaire à celle-ci. Elle est appelée *méthode abrégée fondée sur le calcul des remboursements des organismes de services publics*. Selon cette méthode, vous devez multiplier le total des montants donnant droit à un remboursement par 7/107 dans le régime de la TPS, et par 7,5/107,5 dans le régime de la TVQ, puis par le taux de remboursement partiel applicable à votre situation. La brochure *La TVQ et la TPS pour les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif* (IN-214) peut vous fournir plus d'information à ce sujet.

La méthode abrégée fondée sur le calcul des CTI et des RTI et la méthode abrégée fondée sur le calcul des remboursements des organismes de services publics peuvent être utilisées par les personnes inscrites qui se servent de la méthode rapide de comptabilité, ou de la méthode rapide spéciale de comptabilité (voyez la section suivante), pour les biens auxquels ne s'appliquent pas les taux de la méthode rapide.

LA MÉTHODE RAPIDE : UNE MÉTHODE COMPTABLE SIMPLIFIÉE

La méthode rapide a été mise au point pour vous aider à calculer les montants de TPS et de TVQ que vous devez verser au ministère du Revenu du Québec. Lorsque vous l'utilisez pour calculer la TPS à remettre, vous n'avez qu'à multiplier le total de vos ventes taxables (TPS comprise) par 2,5 % ou 5 %, selon le cas. Lorsque vous l'utilisez pour calculer la TVQ à remettre, vous devez multiplier le total de vos ventes taxables (TPS et TVQ comprises) par 2,7 % ou 5,3 %[1], selon le cas. Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos achats relatifs à vos activités commerciales, puisque la méthode rapide en tient compte.

Si vous effectuez des ventes taxables dans les provinces participantes, notez que les taux peuvent varier selon l'emplacement de votre entreprise et selon que vous avez exigé la TPS au taux de 7 % ou la TVH au taux de 15 % relativement à vos ventes taxables.

Qui peut utiliser la méthode rapide ?

La méthode rapide peut être utilisée par la majorité des petites entreprises dont le total annuel des ventes taxables à l'échelle mondiale (y compris les ventes détaxées et les ventes effectuées par leurs associés) ne dépasse pas 200 000 $[2] (TPS comprise), dans le régime de la TPS, ou 215 000 $[3] (TPS et TVQ comprises), dans le régime de la TVQ. Ce sont notamment les épiceries et les dépanneurs, mais non les institutions financières désignées, les organismes de bienfaisance, certains organismes sans but lucratif, les organismes déterminés de services publics, les entreprises qui rendent des services juridiques, comptables ou actuariels dans l'exercice de leur profession, les entreprises qui rendent des services de consultation financière ou fiscale, ni les entreprises qui font de la tenue de livres ou qui préparent des déclarations de revenus dans le cadre de leurs activités commerciales.

Quel taux doit être utilisé ?

Le taux de 5 % ou de 5,3 %

Le taux de 5 % (dans le régime de la TPS) et le taux de 5,3 % (dans le régime de la TVQ) sont applicables à la plupart des entreprises, notamment les entreprises qui offrent des services de livraison, les entreprises de nettoyage à sec, les ateliers de réparation d'automobiles, les casse-croûte, les agences de voyages et les entreprises de taxis. Les petits manufacturiers, les traiteurs, les photographes et les entrepreneurs-peintres peuvent aussi les utiliser.

Le taux de 2,5 % ou de 2,7 %

Le taux de 2,5 % (dans le régime de la TPS) et le taux de 2,7 % (dans le régime de la TVQ) sont réservés aux détaillants et aux grossistes (y compris les épiceries et les dépanneurs) qui achètent des biens en vue de les revendre : par exemple les antiquaires, les libraires, les marchands de tabac, les propriétaires de boutiques ou de stations-service. Pour pouvoir utiliser ces taux, les biens achetés pour les revendre ou les incorporer à d'autres biens destinés à être vendus (autres que les produits alimentaires de base) doivent représenter au moins 40 % du total annuel des ventes taxables.

Le crédit de 1 %

Si vous utilisez la méthode rapide au début de votre exercice ou le jour où vous êtes inscrit, vous avez droit à un crédit égal à 1 % de la première tranche de 30 000 $ des ventes taxables effectuées au cours de votre exercice. Ceci veut dire que vous devrez verser seulement 1,5 % ou 4 % (selon le taux de base applicable à votre entreprise) de la première tranche de 30 000 $ de vos ventes taxables (TPS comprise), en ce qui a trait au régime de

1. Avant le 1er janvier 1998, ces taux étaient respectivement de 2,3 % et de 4,6 %.
2. Le montant limite ne comprend pas la vente de services financiers détaxés, la vente d'immeubles ni la vente de l'achalandage.
3. Avant le 1er janvier 1998, ce montant limite était de 213 000 $.

la TPS. Vous devrez remettre ensuite 2,5 % ou 5 %, selon le cas, de l'excédent de 30 000 $.

En ce qui a trait au régime de la TVQ, vous devrez verser seulement 1,7 % ou 4,3 % (selon le taux de base applicable à votre entreprise) de la première tranche de 32 250 $[1] de vos ventes taxables (TPS et TVQ comprises). Vous devrez remettre ensuite 2,7 % ou 5,3 %, selon le cas, de l'excédent de 32 250 $.

Si vous produisez des déclarations de TPS et de TVQ mensuelles ou trimestrielles, le crédit de 1 % s'appliquera au montant de vos ventes pour la première période de déclaration de votre exercice et les périodes subséquentes dans cet exercice, jusqu'à concurrence de 30 000 $ (32 250 $, pour le régime de la TVQ) ou jusqu'à ce que votre exercice se termine.

Si vous produisez des déclarations annuelles, le crédit de 1 % s'appliquera à la première tranche de 30 000 $ (ou de 32 250 $) des ventes taxables effectuées au cours de votre exercice.

Comment faire le choix de la méthode rapide ?

Pour utiliser la méthode rapide, vous devez remplir le formulaire *Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises* (FP-674), et l'expédier au ministère du Revenu du Québec. Vous pourrez commencer à utiliser la méthode rapide à la date d'entrée en vigueur que vous aurez indiquée sur le formulaire, et le Ministère confirmera votre choix par écrit. La date choisie doit correspondre au premier jour de votre période de déclaration dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Les demandes de CTI et de RTI

Avec la méthode rapide, vous devrez percevoir la TPS et la TVQ de la façon habituelle. Cependant, au lieu de demander des CTI et des RTI pour vos frais d'exploitation courants et vos achats relatifs à vos activités commerciales, vous devrez multiplier par 2,5 % ou 5 % (ou par 2,7 % ou 5,3 %, dans le régime de la TVQ), selon le cas, le total de vos ventes taxables effectuées au Canada (ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ), avant déduction des bons remboursables, le cas échéant. Vous devrez remettre la somme correspondante au ministère du Revenu du Québec, pour chaque période de déclaration. Vous ne devez pas tenir compte, dans le total de vos ventes, des ventes détaxées, des ventes d'immeubles et de biens immobilisés, ni des ventes que vous avez effectuées au profit des Indiens ou d'un gouvernement provincial.

En utilisant la méthode rapide, vous n'aurez pas à demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos dépenses concernant votre entreprise (par exemple les frais de chauffage, de loyer, de téléphone). Cependant, vous pourrez demander des CTI et des RTI relativement aux terrains et aux biens acquis qui donnent droit à une déduction pour amortissement en vertu de l'impôt sur le revenu (par exemple un bâtiment, un véhicule et un congélateur). Ces remboursements peuvent être demandés dans vos déclarations de TPS et de TVQ pour la période au cours de laquelle les achats sont effectués. Sans doute consignez-vous déjà ces dépenses séparément dans vos livres de comptes. Par conséquent, vos demandes de CTI et de RTI ne devraient pas donner lieu à une importante production de papier supplémentaire.

Les taux de la méthode rapide ne s'appliquent qu'aux ventes effectuées au cours des opérations ordinaires de votre commerce. Pour ce qui est des autres types de transactions, par exemple la vente d'un terrain ou d'un équipement d'occasion qui donne droit à une déduction pour amortissement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ou de la *Loi sur les impôts*, en ce qui a trait à la TVQ), vous devez remettre entièrement la TPS (ou la TVQ) perçue ou que vous auriez dû percevoir.

Si vous optez pour la méthode rapide, vous devrez l'utiliser pendant au moins 12 mois, dans la mesure où votre entreprise aura toujours le droit de l'employer.

1. Avant le 1er janvier 1998, ce montant limite était de 31 950 $.

Pour continuer à utiliser la méthode rapide, vous n'êtes pas obligé d'en refaire annuellement le choix. En effet, il restera en vigueur tant que le total annuel de vos ventes taxables ne dépassera pas le montant limite déterminé et que vous aurez le droit d'utiliser le même taux. Il cessera cependant d'être en vigueur au moment où vous le révoquerez.

Le choix de la méthode rapide s'applique également à toutes vos succursales et divisions, qu'elles produisent ou non des déclarations de TPS et de TVQ distinctes.

Les autres aspects

Vous pouvez utiliser la méthode rapide si la TPS et la TVQ sont comprises dans vos prix de vente ou si vous les indiquez séparément.

Le choix et l'utilisation de la méthode rapide ne vous dispensent pas de l'obligation de conserver les documents qui se rapportent aux achats et aux ventes que vous avez effectués.

La méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics

En raison du caractère particulier de leurs activités, les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif admissibles et les organismes déterminés de services publics (administration hospitalière, municipalité et la plupart des administrations scolaires, des collèges publics et des universités) peuvent utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité pour calculer la TPS et la TVQ à remettre. Avec cette méthode, ils n'ont qu'à multiplier le montant de leurs ventes pour lesquelles la TPS et la TVQ ont été perçues ou auraient dû l'être par un pourcentage réglementaire établi pour chacun des types d'organismes de services publics.

Les organismes qui désirent adopter la méthode rapide spéciale doivent en faire le choix au moyen du formulaire *Choix ou révocation concernant la méthode rapide spéciale de comptabilité ou la méthode de calcul simplifié de la taxe nette* (FP-687).

Si vous voulez plus d'information sur cette méthode, veuillez consulter la brochure *La TVQ et la TPS pour les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif* (IN-214).

L'ANNULATION DE VOTRE INSCRIPTION : QUAND ? COMMENT ?

Le ministère du Revenu du Québec peut annuler l'inscription d'une personne s'il a été établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'était plus requise. Il doit cependant lui avoir transmis au préalable un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Les circonstances suivantes, entre autres, peuvent donner lieu à l'annulation d'une inscription aux fichiers de la TVQ et de la TPS.

- Une personne est un petit fournisseur puisque ses recettes brutes, y compris celles de ses associés, provenant de ses ventes taxables à l'échelle mondiale n'ont pas dépassé 30 000 $ au cours des quatre derniers trimestres civils. Ce montant limite a été porté à 50 000 $ pour les organismes de services publics.
- Un organisme qui n'est pas une personne morale procède à la fermeture, à la vente ou à la cession d'une entreprise. L'entité inscrite a de ce fait cessé d'exister. Sont exclues les situations où un propriétaire unique dirige plus d'une entreprise et procède à la vente ou à la fermeture d'une ou de plus d'une entreprise, mais continue à exercer certaines activités commerciales. L'annulation de l'inscription n'aura lieu que si toutes les entreprises sont fermées ou vendues, ou qu'une demande d'annulation est présentée par une personne qui est considérée comme un petit fournisseur.
- Un particulier meurt.
- Une société de personnes est dissoute.
- Un organisme qui est une personne morale cesse d'exister.
- Le statut légal d'une personne est modifié.
- Une personne qui vient au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) dans le but de vendre des droits d'entrée taxables cesse de le faire.
- Une personne cesse d'exercer une activité commerciale au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ). Par exemple, une personne peut conserver son entreprise, mais cesser de faire des ventes taxables, pour n'effectuer que des ventes exonérées.

Vous êtes tenu d'informer le Ministère de toute circonstance non mentionnée précédemment qui nécessiterait l'annulation de votre inscription ou la modification de celle-ci.

Vous devez demander l'annulation de votre inscription au moyen du formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (FP-611). Dans le cas des petits fournisseurs, l'annulation peut prendre effet en tout temps après un délai d'un an, pourvu qu'ils soient inscrits depuis au moins un an à la date où l'annulation de leur inscription doit entrer en vigueur. Dans tous les autres cas, l'annulation peut entrer en vigueur dès le jour où elle n'est plus requise. De plus, les chauffeurs de taxi et les artistes non résidents qui perçoivent des droits d'entrée au Canada et qui sont des petits fournisseurs ne peuvent pas annuler leur inscription.

Si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, votre inscription au fichier de la TVQ ne pourra être annulée si vous n'avez pas demandé qu'elle soit annulée dans le régime de la TPS.

Pour connaître les conséquences de l'annulation de votre inscription, veuillez consulter la page 59.

LES CHOIX ET LES DEMANDES

Les entreprises et les organismes peuvent effectuer différents choix ou demandes, selon le type d'activité qu'ils exercent, afin de simplifier leur gestion de la TPS et de la TVQ.

Les choix

Vous pouvez faire un choix si vous remplissez certaines conditions et que vous avez produit, s'il y a lieu, le formulaire prescrit à cette fin. Une fois fait, votre choix restera en vigueur jusqu'à ce que vous l'annuliez ou que vous fassiez un autre choix, ou jusqu'à ce que vous ne remplissiez plus les conditions requises.

Dans certains cas, vous n'êtes pas tenu d'informer le Ministère de votre choix concernant le traitement d'une transaction donnée. Vous devez cependant garder dans vos livres et registres une copie du formulaire de choix, dûment rempli, ou une déclaration contenant certains renseignements prescrits.

Cette règle a trait aux formulaires suivants.

- *Choix relatif à la production de la déclaration par l'inscrit de la coentreprise* (FP-621)
- *Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables* (FP-623)
- *Choix relatif à la fourniture taxable des droits d'adhésion à une organisation professionnelle* (FP-624)
- *Choix exercé afin que les fournitures taxables effectuées entre des personnes morales étroitement liées soient réputées avoir été effectuées sans contrepartie (TPS)* [FP-25]/*Choix exercé afin que les fournitures taxables effectuées entre des corporations étroitement liées soient réputées avoir été effectuées sans contrepartie (TVQ)* [VD-335]
- *Choix exercé par un organisme pour que la fourniture de ses cours, de ses examens ou de ses certificats soit taxable* (FP-629)
- *Choix concernant l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales (TPS)* [FP-30]/*Choix concernant l'utilisation d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales* (TVQ) [VD-293]

Vous devez vous assurer que vous remplissez toujours les conditions requises pour que votre choix demeure en vigueur. Au moment d'une vérification, le Ministère peut vous retirer le droit d'exercer ce choix si vous ne répondez pas aux conditions établies.

Les demandes

Les demandes sont différentes des choix. Comme pour ces derniers, vous devez remplir les conditions requises et produire le formulaire prescrit, s'il y lieu. Vous devez cependant attendre l'avis du Ministère vous certifiant que votre demande est acceptée avant de commencer à utiliser la procédure pour laquelle vous avez demandé une autorisation.

Les choix et les demandes pour lesquels aucun formulaire ne doit être rempli

- Méthode abrégée fondée sur le calcul des CTI et des RTI
- Méthode abrégée fondée sur le calcul des remboursements des organismes de services publics
- Choix concernant la fourniture d'un logement, dans un lieu de travail éloigné, effectuée au profit d'un salarié ou d'un cadre
- Choix d'utiliser la part d'une ristourne applicable à des biens et à des services taxables (mais non détaxés) aux fins de redressement de la TPS
- Choix de ne pas traiter une ristourne comme un redressement des prix
- Choix concernant la vente des biens d'entreprise d'une personne décédée
- Méthode de perception simplifiée de la TPS et de la TVQ à l'intention des démarcheurs[1]
- Demande de désignation à titre d'acheteur (TPS)[1]
- Demande de périodes de déclaration désignées[1]

1. Dans ce cas, votre demande doit prendre la forme d'une lettre.

La liste des demandes et des choix possibles

Certains choix et demandes sont offerts à la plupart des inscrits :

- le choix d'un exercice ;
- le choix d'une période de déclaration ;
- la demande de périodes de déclaration désignées ;
- le choix de trimestres ou de mois d'exercice ;
- le choix de faire des déclarations distinctes pour des succursales ou des divisions ;
- le choix relatif à la vente d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise ;
- le choix de faire considérer comme taxable la vente d'un immeuble ;
- la demande d'annulation de l'inscription ;
- le choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises.

Note
Les cinq premières possibilités sont offertes au moment de l'inscription.

D'autres ne sont offerts qu'aux organismes du secteur public :

- la demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des succursales ou des divisions de petits fournisseurs ;
- la demande présentée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions présentent une demande distincte de remboursement ;
- le choix d'une méthode de comptabilité à l'intention des organismes de services publics ;
- le choix exercé par un organisme de services publics afin que la vente exonérée d'un immeuble soit considérée comme une vente taxable.

D'autres choix et demandes concernent seulement les personnes morales et les institutions financières :

- le choix visant à considérer les ventes taxables entre personnes morales étroitement liées comme ayant été effectuées à titre gratuit ;
- la demande de compensation de la taxe au moyen d'un remboursement ;
- le choix visant à faire considérer comme des ventes de services financiers les ventes effectuées entre membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée fait partie.

La demande suivante est offerte aux organismes qui ne sont pas des personnes morales :

- la demande formulée par un organisme qui n'est pas une personne morale, afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable.

Enfin, d'autres choix et demandes ne sont offerts que pour une activité précise :

- le choix concernant l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales ;
- le choix relatif à la vente taxable des droits d'adhésion à une organisation professionnelle ;
- le choix relatif à l'acquisition ou à l'importation d'un bien meuble corporel désigné en vue de le vendre dans le cadre d'activités commerciales ;
- le choix exercé par un organisme pour que la vente de ses cours, de ses examens ou de ses certificats soit taxable ;
- le choix relatif à la production de la déclaration par l'inscrit de la coentreprise.

Les choix et les demandes les plus fréquents et pour lesquels un formulaire doit être rempli sont présentés ci-après ; les articles de loi auxquels ils se réfèrent sont également mentionnés. Vous pouvez obtenir les formulaires désirés en vous adressant au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

Les demandes et les choix généraux

Choix ou révocation du choix d'un exercice en ce qui a trait à la TPS/TVH et à la TVQ (FP-670)

Tous les inscrits doivent avoir un exercice dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Les personnes suivantes doivent adopter l'année civile comme exercice de leur entreprise :

- les particuliers (y compris les fiducies autres que les fiducies testamentaires) qui ont un revenu d'entreprise pour ce qui est de l'impôt sur le revenu ;
- les sociétés professionnelles qui sont des associés d'une société de personnes (par exemple les sociétés dont les membres exercent la profession d'avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire) ;
- les sociétés de personnes dont au moins un associé est un particulier (autre qu'une fiducie testamentaire), une société professionnelle ou une autre société de personnes.

Les particuliers ayant un revenu d'entreprise, ainsi que les sociétés de personnes composées entièrement de particuliers qui ne sont pas des associés d'une autre société de personnes, peuvent choisir pour leur entreprise un exercice qui ne correspond pas à l'année civile, en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu. Dans le cas de toutes les autres personnes, l'exercice pour ce qui est de la TPS et de la TVQ est automatiquement le même que celui qu'elles ont en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu. Toutefois, si leur exercice ne correspond pas à l'année civile, ces personnes peuvent choisir d'adopter l'année civile.

Le choix qu'un inscrit fait l'engage pour une période d'au moins un an. Il demeure valide tant qu'il n'est pas révoqué.

Article 244 de la *Loi sur la taxe d'accise*
Articles 458.4 et 458.5 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

Choix visant à modifier les périodes de déclaration TPS et TVQ (FP-620)

Une période de déclaration vous est attribuée automatiquement au moment de votre inscription. Elle détermine la fréquence à laquelle vous devez produire des déclarations de TPS et de TVQ. Elle est fondée sur le total annuel de vos ventes taxables (ainsi que celles de vos associés) provenant d'activités commerciales effectuées au Canada, sans compter vos exportations, la vente de services financiers et la vente de biens immeubles. Elle est soit mensuelle, si vos ventes excèdent six millions de dollars, soit trimestrielle, si elles sont supérieures à 500 000 $ mais inférieures ou égales à six millions de dollars, soit annuelle, si elles sont de 500 000 $ ou moins. Si vous êtes une institution financière désignée ou si vous êtes un organisme de bienfaisance dont l'exercice financier débute après le 31 décembre 1996, le Ministère vous attribuera une période de déclaration annuelle. Toutefois, vous pouvez choisir d'avoir des périodes de déclaration différentes (voyez la page 24).

Afin de permettre l'harmonisation de ses périodes de déclaration TVQ avec les périodes de déclaration TPS que le ministère du Revenu du Québec lui a attribuées, l'inscrit doit avoir le même exercice dans le régime de la TVQ que dans celui de la TPS. Il en est de même pour les trimestres d'exercice si, dans le régime de la TPS, l'inscrit produit sa déclaration trimestriellement. Seule une institution financière désignée peut demander d'avoir des périodes de déclaration TVQ différentes de ses périodes de déclaration TPS.

Paragraphe 245(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*
Article 459.0.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

Avis de déclaration aux mois et aux trimestres d'exercice et demande d'autorisation en vue de prolonger ou de raccourcir des mois d'exercice (FP-671)

Ce formulaire est destiné aux inscrits dont le dernier jour du trimestre d'exercice ne correspond pas au dernier jour du trimestre civil, ni le dernier jour du mois d'exercice au dernier jour du mois civil. Il est aussi destiné aux inscrits qui veulent allonger ou raccourcir des mois d'exercice autrement que ne le prévoit la loi.

En ce qui a trait aux mois d'exercice, la loi prévoit ce qui suit :

- le premier mois de chaque trimestre d'exercice commence le premier jour du trimestre ;
- le dernier mois de chaque trimestre d'exercice se termine le dernier jour du trimestre ;
- chaque mois d'exercice compte au plus 35 jours ;
- chaque mois d'exercice, sauf le premier et le dernier mois d'un trimestre, compte au moins 28 jours.

Une entreprise peut choisir d'avoir des mois d'exercice de quatre semaines, pour un total de 13 mois d'exercice comptant chacun 28 jours. En effet, il n'existe pas de règle précisant qu'un exercice doit comporter un maximum de 12 mois d'exercice.

Le Ministère peut accepter qu'un mois d'exercice par trimestre soit d'une durée supérieure à 35 jours ou que deux mois par trimestre (s'ils ne sont pas les premiers ou les derniers d'un trimestre) soient d'une durée inférieure à 28 jours, à condition que l'inscrit puisse le justifier.

Pour ce qui est des trimestres d'exercice, la loi prévoit ce qui suit :

- tout exercice compte un maximum de quatre trimestres ;
- les premier et dernier trimestres commencent et se terminent respectivement les premier et dernier jours de l'exercice ;
- chaque trimestre compte au plus 119 jours ;
- chaque trimestre d'exercice, sauf le premier et le dernier, compte au moins 84 jours.

Les trimestres d'exercice d'un inscrit dont la période de déclaration correspond à l'année civile sont les suivants.

Premier trimestre :
du 1er janvier au 22 mars
Deuxième trimestre :
du 23 mars au 21 juin
Troisième trimestre :
du 22 juin au 20 septembre
Quatrième trimestre :
du 21 septembre au 31 décembre

L'entreprise aurait pu également choisir d'avoir trois trimestres de 84 jours et un trimestre de 113 jours.

Article 243 de la *Loi sur la taxe d'accise*
Articles 458.1 à 458.2.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

Demande de production de déclarations distinctes pour des succursales ou des divisions (FP-594)

Vous pouvez demander que vos succursales ou vos divisions produisent leurs propres déclarations de TPS et de TVQ. Il suffit de démontrer que chacune d'elles peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature de ses activités, et que les registres, les livres de comptes et les systèmes comptables de chacune sont distincts.

Paragraphe 239(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*
Article 474 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise (FP-644)

Lorsque vous vendez une entreprise ou une partie d'une entreprise à une personne et que cette dernière acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires pour qu'elle exploite l'entreprise ou la partie de l'entreprise ainsi acquise, cette personne et vous pouvez choisir, d'un commun accord, de ne pas appliquer la TPS ni la TVQ à la vente de ces biens, et ce, même si ce n'est pas vous qui avez établi ou exploité l'entreprise en question. Toutefois, l'acquéreur doit également être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Paragraphes 167(1)et 167(1.1) de la *Loi sur la taxe d'accise*
Articles 75 et 75.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

Demande d'annulation ou de modification de l'inscription (FP-611)

Cette demande permet à un petit fournisseur inscrit (sauf celui qui exploite une entreprise de taxis), à un entrepreneur indépendant ou aux personnes qui ne se livrent plus à des activités commerciales de modifier leur inscription ou de demander qu'elle soit annulée, pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions requises. Dans le cas des petits fournisseurs, l'annulation entre généralement en vigueur le lendemain de la fin de leur exercice. Dans tous les autres cas, elle peut entrer en vigueur dès le jour où elle n'est plus requise.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite, elle est réputée avoir vendu chacun des biens, autres que des immobilisations, qu'elle détenait immédiatement avant ce moment pour consommation, utilisation ou vente dans le cadre de ses activités commerciales. Elle est aussi réputée avoir perçu, immédiatement avant l'annulation de son inscription, la taxe calculée sur la juste valeur marchande des biens à ce moment (sauf si la vente est considérée comme exonérée). Si les biens en question sont des immobilisations, la personne est réputée avoir cessé de les utiliser dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant l'annulation de son inscription. Les organismes de services publics inscrits avant le 23 avril 1996 qui décident d'annuler leur inscription à un moment donné avant le 23 avril 1998 ne sont pas soumis à ces règles. Il s'agit des organismes dont le total annuel des ventes taxables n'excède pas 50 000 $.

Article 242 de la *Loi sur la taxe d'accise*
Articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises (FP-674)/Avis de révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité (FP-675)

Les petites entreprises inscrites, sauf les cabinets d'avocats, les bureaux de comptables ou de conseillers financiers, peuvent choisir d'utiliser la méthode rapide de comptabilité, conçue pour réduire la production de papier et les frais de comptabilité liés à la gestion de la TPS et de la TVQ.

La méthode rapide vous permet de calculer la TPS et la TVQ à remettre en multipliant le taux prescrit par le total de vos ventes taxables aux taux de 7 % pour la TPS, de 15 % pour la TVH et de 7,5 % pour la TVQ. Pour avoir le droit de l'utiliser, le total annuel de vos ventes taxables à l'échelle mondiale (y compris les ventes détaxées et celles de vos associés) ne doit pas dépasser 200 000 $ (TPS comprise), dans le régime de la TPS, et 215 000 $ (TPS et TVQ comprises), dans le régime de la TVQ. Le montant limite ne comprend pas la vente de services financiers détaxés, la vente d'immeubles et d'immobilisations ni la vente de l'achalandage. En employant la méthode rapide, vous n'aurez pas à demander de CTI ni de RTI pour les dépenses effectuées dans le cadre de vos activités commerciales, sauf si elles donnent droit à des déductions pour amortissement, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts*. Le taux que vous utiliserez tiendra compte de ces dépenses.

Le choix d'une méthode comptable simplifiée demeure obligatoire pendant au moins un an, à moins que l'entreprise ne cesse de remplir les conditions requises.

Article 227 de la *Loi sur la taxe d'accise*
Articles 434 et 435 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

Choix relatif à la production de la déclaration par l'inscrit de la coentreprise (FP-621)

Un inscrit qui participe à une coentreprise autre qu'une société, en vertu d'une convention écrite passée entre lui et les autres participants, pour l'exploration ou l'exploitation de gisements minéraux, ou toute autre activité visée par règlement, peut choisir conjointement avec les autres participants de rendre compte de la totalité de la TPS et de la TVQ perçues dans le cadre de leurs activités commerciales communes.

Tous les participants de la coentreprise sont solidairement responsables de toutes les obligations relatives à la TPS et à la TVQ perçues lors des activités effectuées en leur nom par leur représentant.

Paragraphe 273(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*
Article 346 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

Note
Il n'est pas nécessaire de présenter ce formulaire de choix ; vous devez seulement le remplir et le conserver en vue d'une vérification éventuelle.

Choix exercé afin que les fournitures taxables effectuées entre des personnes morales étroitement liées soient réputées avoir été effectuées sans contrepartie (TPS) [FP-25] / Choix exercé afin que les fournitures taxables effectuées entre des corporations étroitement liées soient réputées avoir été effectuées sans contrepartie (TVQ) [VD-335]

Deux inscrits ou plus, membres d'un groupe de personnes morales étroitement liées, qui effectuent exclusivement des ventes taxables, peuvent choisir conjointement que les ventes taxables effectuées entre eux soient réputées effectuées à titre gratuit.

Ce choix ne s'applique pas à la vente taxable d'immeubles ni aux achats réalisés à des fins autres que commerciales. Dans le régime de la TVQ, il ne s'applique pas non plus dans les cas suivants :

- s'il s'agit d'un bien de remplacement, ou d'un bien ou d'un service vendu à un assureur inscrit qui l'acquiert pour l'une des fins visées à l'article 280 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ;
- s'il s'agit d'un bien ou d'un service autre que financier vendu à un inscrit qui l'acquiert pour les fins visées à l'article 281 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Article 156 de la *Loi sur la taxe d'accise*
Articles 334 et 335 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

Note
Il n'est pas nécessaire de présenter ce formulaire de choix ; vous devez seulement le remplir et le conserver en vue d'une vérification éventuelle.

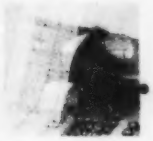

L'AIDE OFFERTE

Si vous êtes dans une situation particulière qui n'est pas décrite dans ce guide ou que vous avez besoin de renseignements additionnels, le ministère du Revenu du Québec met à votre disposition différents services et imprimés.

Les services à la clientèle

Le personnel du Ministère fournit des renseignements d'ordre fiscal aux contribuables et aux mandataires. Vous pouvez obtenir des informations en vous adressant au bureau du Ministère de votre région. **Voyez les adresses et les numéros de téléphone à la dernière page**.

Les heures d'ouverture du service à la clientèle sont les suivantes :

Lundi et mardi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30
Jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30

Les publications spécialisées sur la TPS et la TVQ

Les brochures, les dépliants et les guides relatifs à la TPS et à la TVQ

Les documents suivants ont été publiés par le ministère du Revenu du Québec. Vous pouvez les commander en composant l'un des numéros de téléphone réservés aux demandes de renseignements relatives aux taxes.

Dois-je m'inscrire ? (IN-204)

La TVQ et la TPS pour les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif (IN-214)

La TVQ, la TPS et l'alimentation (IN-216)

La TVQ, la TPS, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises (IN-218)

La TVQ, la TPS et les véhicules routiers (IN-624)

La taxe sur l'hébergement (IN-623)

De plus, le Ministère publie quatre fois par année le bulletin d'information *Nouvelles fiscales*. Ce bulletin est le véhicule utilisé par le Ministère pour informer sa clientèle de tout changement important. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements à jour concernant l'application de la TPS ainsi que le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH*, publié par Revenu Canada. Il contient aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Les brochures, les dépliants et les guides relatifs à la TPS

Le Ministère distribue des publications préparées par Revenu Canada, destinées à vous aider à comprendre le fonctionnement de la TPS. Voici la liste des publications disponibles.

Administration de la TPS dans la province de Québec (IN-3309)

Déclaration et versement électroniques - Renseignements et formulaire de demande à l'intention des inscrits (IN-3237)

Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organisateurs non résidents de voyages-motivation (IN-4038F)

Comment la TPS s'applique aux entrepreneurs indépendants (IN-3173)

Renseignements à l'intention des organisateurs de voyages non-résidents (IN-3155)

La méthode rapide de comptabilité : Guide et formule de choix (IN-3157)

Remboursement de la taxe aux visiteurs (IN-4031F)

Guide d'instructions et formulaire de demande de remboursement à l'intention des salariés et associés (IN-3143)

Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des non résidents qui font affaire au Canada (IN-4027F)

Renseignements à l'intention des municipalités (IN-3119)

Renseignements à l'intention des fournisseurs de publications non-résidents (IN-3232)

Renseignements à l'intention de l'industrie de la construction non résidentielle (IN-3087F)

Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organisateurs non résidents de réunions et de congrès (IN-4037F)

Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des fournisseurs de logements et de lieux de réunion (IN-4039F)

Renseignements à l'intention des agences et organisateurs de voyages (IN-3137)

Les autres documents relatifs à la TPS

Des mémorandums sur la TPS et des bulletins d'information technique fournissent des renseignements plus détaillés.

Le service d'interprétation

Vous pouvez demander des interprétations relatives à l'application de la TPS et de la TVQ. Elles doivent être soumises à la Direction générale de la législation et des enquêtes et envoyées au bureau du ministère du Revenu du Québec situé à Sainte-Foy (voyez l'adresse à la dernière page).

Les mesures liées à la confidentialité

Les lois fédérales et québécoises contiennent plusieurs dispositions visant la protection du droit à la confidentialité des renseignements obtenus par le Ministère dans l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Essentiellement, à moins que la loi ne prévoie une exception de manière expresse, il est interdit à un fonctionnaire de communiquer un renseignement confidentiel ou d'en permettre la communication sous peine d'une sanction pénale.

Les recours possibles en cas de désaccord avec le Ministère

Si, à la réception d'un avis du ministère du Revenu du Québec, vous jugez inexacts les montants qui y figurent ou que vous avez un motif d'insatisfaction à l'endroit du Ministère, vous pouvez obtenir des explications sur l'avis, ou exposer les raisons de votre désaccord. Deux principaux recours s'offrent à vous : le recours administratif et le recours légal.

- **Le recours administratif**

Vous pouvez vous adresser en personne ou par téléphone au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région. Le personnel du Ministère fournit un service polyvalent de renseignements et d'assistance, et peut vous aider à résoudre votre problème. La grande majorité des cas se règlent à cette étape.

Vous pouvez aussi demander, en expliquant vos raisons, la révision complète de votre dossier. C'est la deuxième étape du recours administratif. Vous pouvez obtenir alors le traitement approprié de votre dossier sous le sceau de la confidentialité. Il vous suffit de téléphoner, d'écrire ou de vous rendre au bureau du Ministère de votre région.

Un autre service est mis à votre disposition : le Bureau des plaintes. Le personnel de ce bureau veille à ce que les plaintes qui lui sont acheminées reçoivent toute l'attention qu'elles méritent de la part des autorités du Ministère. Vous devez soumettre votre problème par écrit au directeur du Bureau des plaintes à l'adresse suivante :

Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4A5

- **Le recours légal**

  Si les démarches que vous avez entreprises auprès du ministère du Revenu du Québec ne vous donnent pas satisfaction, un recours légal s'offre à vous : celui de faire opposition. Si vous désirez utiliser ce recours, vous devez le faire au plus tard 90 jours après la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation auquel vous vous opposez.

  Pour faire opposition en bonne et due forme auprès du ministre du Revenu, vous devez notifier un avis d'opposition exposant les motifs de votre opposition et les faits pertinents. Cet avis doit être adressé au directeur des Oppositions et transmis à l'un des bureaux du ministère du Revenu du Québec, par courrier ou en personne.

  À la suite de l'examen de votre dossier, le Ministère pourra confirmer l'avis auquel vous vous opposez. Il pourra aussi l'annuler ou le modifier. Dans tous ces cas, la décision du ministre vous sera transmise par la poste.

  En ce qui a trait à la TVQ, si vous jugez toujours nécessaire de poursuivre vos démarches après avoir franchi l'étape de l'opposition, vous pouvez interjeter appel devant la Cour du Québec ou devant la Division des petites créances de la Cour du Québec. Enfin, vous pouvez en appeler d'un jugement de la Cour du Québec devant la Cour d'appel du Québec et, en dernier ressort, devant la Cour suprême du Canada, avec la permission de celle-ci.

  En ce qui a trait à la TPS, vous pouvez interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt et, en dernier ressort, devant la Cour suprême du Canada, avec la permission de celle-ci.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires ou recevoir des exemplaires de cette publication, le ministère du Revenu du Québec vous invite à utiliser le service téléphonique réservé aux demandes de renseignements relatives à l'application de la TPS et de la TVQ.

BUREAUX DU MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Sainte-Foy
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-4692

Montréal
Complexe Desjardins
C.P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 873-4692

Québec
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-4692

Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, 3e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6765

Bas-Saint-Laurent et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3702

Côte-Nord
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-2211

Estrie
2665, rue King Ouest, 4e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3776

Laval, Laurentides et Lanaudière
705, chemin du Trait-Carré
Laval (Québec) H7N 1B3
(514) 873-4692

Mauricie–Bois-Francs
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5392

Montérégie
- 1, rue de la Place-du-Commerce, 3e étage
  Brossard (Québec) J4W 2Z7
  (514) 873-4692
- 101, rue du Roi
  Sorel (Québec) J3P 4N1

Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6e étage
Hull (Québec) J8X 4C2
(819) 770-8504

Saguenay–Lac-Saint-Jean
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-6392

Partout au Québec et dans le reste du Canada (sans frais) : **1 800 567-4692**

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, vous pouvez joindre le Ministère à l'adresse et au numéro de téléphone suivants : 2665, rue King Ouest, 4e étage, Sherbrooke (Québec) J1L 2H5 **Tél. : (819) 563-3776**

Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :
http://www.revenu.gouv.qc.ca

Cette publication a été préparée par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec.

This publication is also available in English under the title
General information concerning the QST and the GST/HST–Guide for Registrants (IN-203-V).

Gouvernement du Québec
Ministère du Revenu

EN DESSOUS DE LA TABLE JAMAIS

IN-203 (98-01)